Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno 70° **Roma - Sabato, 9 marzo 1929 - Anno VII** **Numero 58**

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I).	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta. L'Amministrazione può concedere una decorrenza anteriore tenuto conto delle scorte esistenti.

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli non reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione saranno spediti solo dietro pagamento del corrispondente importo.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della «Gazzetta Ufficiale» (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso l'Amministrazione della «Gazzetta Ufficiale» — Ministero delle Finanze (Telefono 33-686) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provveditorato generale dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Le richieste di abbonamento alla *Gazzetta Ufficiale* vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella «Gazzetta Ufficiale» veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle Finanze e presso le seguenti Librerie depositarie: Alessandria: *Boffi Angelo*, via Umberto I, 13. — Ancona: *Fogola Giuseppe*, Corso Vittorio Emanuele, 30. — Aquila: *Agnelli F.*, via Principe Umberto, 25. — Arezzo: *Pellegrini A.*, via Cavour, 15. — Ascoli Piceno: *Intendenza di finanza* (Servizio vendita). — Asmara: *A. A. e F. Cicero*. — Avellino: *Leprino C.* — Bari: *Libreria editrice Favia Luigi & Guglielmo*, via Sparano, 36. — Belluno: *Silvio Benetta, editore*. — Benevento: *Tomaselli E.*, Corso Garibaldi, 219. Bengasi: *Russo Francesco*. — Bergamo: *Libreria internazionale Istituto Italiano di Arti Grafiche dell'A.L.I.* — Bologna: *Libreria editrice Cappelli Licinio*, via Farini, 6. — Brescia: *Castoldi E.*, Largo Zanardelli. — Bolzano: *Rinfreschi Lorenzo*. — Brindisi: *Carlucci Luigi*. — Caltanissetta: *P. Milia Russo*. — Caserta: *F. Croce e Figli*. — Catania: *Libreria Editrice Giannotta Nicolò*, via Lincoln, 271-275; *Società Editrice Internazionale*, via Vittorio Emanuele, 135. — Catanzaro: *Scaglione Vito*. — Chieti: *F. Piccirilli*. — Como: *Nani e C.* — Cosenza: *Intendenza di finanza* (Servizio vendita). — Cremona: *Libreria Sonzogno E.* — Cuneo: *Libreria Editrice Salomone Giuseppe*, via Roma, 68. — Enna: *G. B. Buscemi*. — Ferrara: *G. Lunghini e F. Bianchini*, piazza Pace, 31. — Firenze: *Rossini Armando*, piazza Unità Italiana, 9; *Ditta Bemporad e Figlio*, via del Proconsolo, 7. — Fiume: *Libr. Pop. «Minerva»*, via Galilei, 6. — Frosinone: *Grossi prof. Giuseppe*. — Foggia: *Pilone Michele*. — Forlì: *Archetti G.*, Corso Vitt. Em., 12. — Genova: *Libr. Fratelli Treves dell'A. L. I., Soc. Editr. Intern.*, via Petrarca, 22-24-t. — Grosseto: *Signorelli F.* — Gorizia: *Paternolli G.*, Corso Giuseppe Verdi, 37. — Imperia: *S. Benedusi, Cavillotti G.* — Livorno: *S. Belforte e C.* — Lucca: *S. Belforte e C.* — Macerata: *P. M. Ricci*. — Mantova: *U. Mondovi*, Corso Vittorio Emanuele, 64. — Messina: *Ferrara Vincenzo*, viale San Martino, 45; *G. Principato, D'Anna Giacomo*. — Milano: *Libreria Fratelli Treves dell'Anonima Libraria Italiana*, Galleria Vittorio Emanuele nn. 64, 66, 68; *Società Editrice Internazionale*, via Bocchetto, 8; *A. Vallardi*, via Stelvio, 2; *Luigi di Giacomo Pirola*, via Arcivescovado n. 1; *Libreria Italia*, via Durini n. 1. — Modena: *G. T. Vincenzi e nipote*, Portico del Collegio. — Napoli: *Paravia & Treves*, via Guglielmo S. Felice, 49; *Raffaele Majolo e Figlio*, via T. Caravita, 30; *A. Vallardi*, via Stelvio n. 2. — Novara: *R. Guaglio*, Corso Umberto I, 26; *Ist. Geogr. De Agostini*. — Nuoro: *Margaroli G.* — Padova: *A. Draghi*, via Cavour, 9. — Palermo: *O. Fiorenza*, Corso Vittorio Emanuele, 335. — Parma: *Libreria Fiaccadori*, via al Duomo, 20-21; *Società Editrice Internazionale*, via del Duomo, 20-26. — Pavia: *Bruni & Marelli*. — Perugia: *Natale Simonelli*. — Pesaro: *Rodope Gennari*. — Piacenza: *Editore V. Porta*, via Cavour, n. 10-12. — Pisa: *Minerva (già Bemporad) Riunite Sottoborgo*. — Pistoia: *A. Pacinotti*. — Pola: *Schmidt*, piazza Foro, 17. — Potenza: *Ditta Raffaele Marchesiello*. — Ravenna: *E. Lavagna & Figli*. — Reggio Calabria: *R. D'Angelo*. — Reggio Emilia: *Luigi Bonvicini*, via Felice Cavallotti. — Rieti: *A. Tomasetti*. — Roma: *Fratelli Treves dell'A.L.I.*, Galleria Piazza Colonna; *A. Signorelli*, via degli Orfani, 88; *Maglione*, via Due Macelli, 88; *Mantegazza degli Eredi Cremonesi*, via 4 Novembre, 145; *Stamperia Reale*, vicolo del Moretto, 6; *A. Vallardi*, Corso Vittorio Emanuele; *Libreria Littorio*, Corso Umberto, 330; *Istituto Geografico De Agostini*, via della Stamperia, 64-65; *Libreria Scienze e Lettere del dott. G. Bardi*, piazza Madama, 19-20. — Rovigo: *G. Marin*, via Cavour, 48. — Sansevero: *Luigi Venditti*, piazza Municipio, 9. — Sassari: *G. Ledda*, Corso Vittorio Emanuele, 14. — Savona: *Pietro Lodola*. — Siena: *Libreria S. Bernardino*, via Cavour, 42. — Siracusa: *C. Greco*. — Sondrio: *E. Zarucchi*, via Dante, 9. — Spezia: *A. Zacutti*, via Felice Cavallotti, 3. — Taranto: *Fratelli Filippi*, via Archita. — Teramo: *L. D'Ignazio*. — Terni: *Stabilimento Alterocca*. — Torino: *Editrice F. Casanova & C.*, piazza Carignano; *Soc. Editr. Intern.*, via Garibaldi, 20; *Fratelli Treves dell'A.L.I.*, via S. Teresa, 6; *Libreria S. Lattes & C.*, via Garibaldi, 3. — Trapani: *Giuseppe Banci*, Corso Vittorio Emanuele, 82. — Trento: *Edit. Marcello Disertori*, via S. Pietro, 6. — Treviso: *Longo & Zoppelli*. — Trieste: *Licinio Cappelli*, Corso Vittorio Emanuele 12; *Treves & Zanichelli*, Corso Vittorio Emanuele, 27. — Tripoli: *Libreria Minerva di Cacopardo Fortunato*, Corso Vittorio Emanuele. — Udine: *Alfonso Benedetti*, via Paolo Sarpi, 41. — Varese: *Maj & Malnati*. — Venezia: *Umberto Sormani*, via Vittorio Emanuele, 3844. — Vercelli: *Bernardo Cornale*. — Verona: *Remigio Cabianca*, via Mazzini, 42. — Vicenza: *Giovanni Galla*, via Cesare Battisti. — Viterbo: *Fratelli Buffetti*. — Zara: *E. De Sconfeld*, piazza Plebiscito.

CONCESSIONARI SPECIALI. — Torino: *Rosemberg & Sellier*, via Maria Vittoria, 18. — Milano: *Casa Editrice Ulrico Hoepli*, Galleria de Cristoforis.

CONCESSIONARI ALL'ESTERO. — *Uffici Viaggio e Turismo della C.I.T. nelle principali città del mondo.* — Buenos Ayres: *Italianissima Libreria Mele*, via Lavalle, 485. — Lugano: *Alfredo Arnold*, Rue Luvini Perreghini. — Parigi: *Società Anonima Libreria Italiana*, Rue du 4 September, 24.

CONCESSIONARI GENERALI D'INGROSSO. — *Messaggerie Italiane*: Bologna, via Milazzo, 11; Firenze, Canto dei Nelli, 10; Genova, via degli Archi P. Monum; Milano; Napoli, via Mezzocannone 7; Roma, via del Pozzetto, 118; Torino, via dei Mille, 24.

Veggansi le modificazioni apportate all'ultimo comma delle norme inserite nella testata del «Foglio delle Inserzioni».

AVVISO di pubblicazione di un fascicolo della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia.

Si rende noto a tutti gli uffici ammessi alla gratuita distribuzione degli atti di Governo ed a tutti gli abbonati alla Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, che si è oggi ultimata la spedizione del fascicolo 3°, volume VI, della Raccolta ufficiale leggi e decreti del 1928.

Gli eventuali reclami per la mancata ricezione del fascicolo suddetto dovranno essere indirizzati al Regio ufficio della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti, via Giulia n. 52 - Roma (16), entro un mese dalla pubblicazione del presente avviso, giusta quanto dispone l'art. 18 del decreto Luogotenenziale 7 gennaio 1917, n. 749, prevenendo che trascorso detto termine tali reclami non saranno più ammessi, e che gli interessati dovranno pagare i volumi che richiederanno.

S'intende che gli abbonati alla «Gazzetta Ufficiale» non hanno diritto a ricevere gratuitamente la Raccolta ufficiale, per avere la quale occorre l'abbonamento a parte.

SOMMARIO

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 830.

LEGGE 6 dicembre 1928, n. 3474.

Conversione in legge del R. decreto-legge 8 dicembre 1927, n. 2258, relativo all'autonomia dell'Amministrazione dei monopoli di Stato.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 8 dicembre 1927, n. 2258, col quale l'Amministrazione delle privative viene eretta in Azienda autonoma per i servizi relativi ai tabacchi, ai sali ed al chinino di Stato, sotto la denominazione di « Amministrazione dei monopoli di Stato ».

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 6 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 831.

LEGGE 13 dicembre 1928, n. 3475.

Conversione in legge del R. decreto-legge 24 settembre 1928, n. 2148, che modifica la tariffa di vendita di alcune qualità di sali ed abolisce il dazio consumo nei Comuni dove vige il Monopolio.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 24 settembre 1928, n. 2148, relativo alla modifica della tariffa di vendita di alcune qualità di sali ed all'abolizione del dazio consumo sul sale nei Comuni dove vige il Monopolio.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti

del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 dicembre 1928 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 832.

LEGGE 3 gennaio 1929, n. 222.

Conversione in legge del R. decreto-legge 5 dicembre 1928, n. 2626, relativo all'aumento delle quote di restituzione dell'imposta sul sale per i prodotti di caseificio e di salumeria esportati all'estero.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 5 dicembre 1928, n. 2626, col quale vengono aumentate le quote di restituzione della imposta sul sale contenuto nei prodotti di caseificio e di salumeria che si esportano all'estero.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 833.

LEGGE 3 gennaio 1929, n. 147.

Approvazione dei seguenti Atti firmati in Roma, fra il Regno d'Italia ed il Regno d'Ungheria, il 4 luglio 1928: 1° Trattato di commercio e di navigazione e relativo Protocollo finale; 2° Convenzione veterinaria e relativo Protocollo finale; 3° Protocollo concernente il regime delle importazioni e delle esportazioni in Italia.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Atti firmati in Roma, fra il Regno d'Italia ed il Regno d'Ungheria, il 4 luglio 1928:

1° Trattato di commercio e di navigazione e relativo Protocollo finale;

2° Convenzione veterinaria e relativo Protocollo finale;

3° Protocollo concernente il regime delle importazioni e delle esportazioni in Italia.

Art. 2.

La presente legge entrerà in vigore quindici giorni dopo lo scambio delle ratifiche del Trattato di commercio e di navigazione di cui all'articolo precedente.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI — MARTELLI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Hongrie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de favoriser, dans toute la possible étendue, les relations économiques qui existent déjà heureusement entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier BENITO MUSSOLINI, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence ANDRÉ DE HORY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Rome;

M. ALFRED DE NICKL, Conseiller de Légation;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.

Les Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté de commerce et de navigation.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute espèce relatifs au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Cette stipulation ne déroge point aux dispositions des lois et règlements, ainsi que des ordonnances qui, dans le territoire de chacune des Parties contractantes, sont applicables aux ressortissants de tout autre pays en matière de commerce, d'industrie et de police.

En conséquence les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront, en observant les lois du Pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre Partie, ainsi que l'abandonner librement en tout temps, sans être soumis à des restrictions ou impositions générales ou locales, de quelque nature qu'elles soient, autres ou plus élevées que celles auxquelles sont ou seront soumis

les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sous réserve, dans ce cas, des dispositions de l'article 6 concernant les contributions de toute espèce. En outre, les ressortissants de l'une des Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie pleine liberté d'exercer, comme les nationaux, dans les limites fixées par les lois du Pays, toute espèce de commerce, d'industrie ou profession, pourvu que l'exercice d'une profession ne soit pas, en vertu des lois de l'une des Parties contractantes, réservé aux ressortissants de cette Partie.

Art. 2.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder, dans le territoire de l'autre Partie, des biens de toute sorte et de toute nature, meubles et immeubles, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestat ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux.

Ils pourront de même exporter leurs biens, en se conformant aux lois du Pays, sans être tenus à payer, à raison de l'exportation, un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à payer en pareille circonstance.

Sont toutefois réservées, quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles, les exceptions et les restrictions qui sont ou seront établies par les lois de chacune des Parties contractantes à l'égard des ressortissants de tous les Pays étrangers, en ce qui concerne la sûreté de l'Etat.

Art. 3.

Les hongrois en Italie et les italiens en Hongrie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Art. 4.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'une des Parties contractantes qui prouvent, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les impôts et droits prévus par les lois, auront le droit, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie, chez des négociants ou producteurs ou dans des locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants ou autres personnes, qui pour leur commerce ou leur industrie utilisent des marchandises analogues à celles qui sont offertes, sans être astreints à acquitter, de ce chef, un impôt ou droit spécial.

Les négociants et les industriels, munis d'une carte de légitimation industrielle, et les voyageurs de commerce à leur service auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais pas des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes aux modèles figurant dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation industrielle.

Les négociants ou industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle n'auront le droit ni de conclure des affaires ni d'y intervenir pour autrui que pour les négociants ou industriels dénommés dans la carte de légitimation. Ils ne pourront recueillir des commandes et faire des achats qu'en voyageant.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, non plus qu'à la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des Parties contractantes se réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 5.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire obligatoire, soit dans les armées de terre, de l'air ou dans la marine, soit dans la garde ou la milice nationale. Ils seront également exempts de toute taxe imposée en lieu et place de ce service et de toute réquisition et prestation militaire. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location des immeubles, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles les nationaux peuvent également être appelés à se soumettre en qualité de propriétaires fonciers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les intérêts des ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareil cas aux nationaux.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels dont il est fait mention dans cet alinéa, ainsi que des emprunts forcés.

Il est, en outre, entendu que, en ce qui concerne les matières ci-dessus, les ressortissants de chacune des Parties contractantes ne seront jamais traités dans le territoire de l'autre Partie d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

Art. 6.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, quant à leur personne, leurs biens, droits et intérêts, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre Partie, du même traitement et de la même protection près les autorités et les juridictions financières, dont jouissent les ressortissants de cette dernière Partie, pour ce qui concerne les contributions (taxes et impôts de tout genre), les droits ayant le caractère de tributs et les autres taxes similaires.

Art. 7.

Les sociétés par actions et les autres sociétés commerciales, industrielles, financières, de négoce, de transport et d'as-

surance (y compris les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine) valablement constituées dans le territoire de l'une des Parties contractantes et y ayant l'existence légale, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre Partie. Elles et leurs établissements pourront exercer, dans ce territoire, leur activité commerciale et industrielle avec les modalités et dans les limites établies par les lois et ordonnances en vigueur, et pourront y faire valoir leurs droits. En tout cas, lesdites sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux sociétés similaires de la nation la plus favorisée à cet égard. Aux mêmes sociétés sont également applicables soit les dispositions de caractère tributaire soit les dispositions concernant les contributions et les emprunts forcés et les réquisitions militaires contenues dans le présent Traité.

Art. 8.

Les produits naturels ou fabriqués, de l'une des Parties contractantes, ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire de l'autre Partie, à un traitement autre ou moins favorable que celui accordé à un autre pays quelconque et, notamment, ils ne seront pas assujettis à des droits ou taxes — y compris toutes les taxes supplémentaires et surtaxes — autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les produits d'un autre pays quelconque.

A l'exportation vers le territoire de l'autre Partie, ne seront pas perçus des droits de sortie ou taxes autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes produits vers un autre Etat quelconque.

De même chacune des Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles ait accordée ou pourrait accorder à l'avenir à un pays tiers quelconque en ce qui concerne la garantie et la perception des droits à l'importation et à l'exportation, la classification des marchandises et l'interprétation des tarifs, l'importation et l'exportation temporaires, la réexportation, le dépôt, et toute autre formalité douanière y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises importées.

Art. 9.

Sans préjudice des dispositions, dont à l'alinéa premier de l'article précédent, les droits d'entrée en Italie sur les produits naturels ou fabriqués, d'origine et de provenance hongroises, désignés dans l'Annexe *A* du présent Traité, et les droits d'entrée en Hongrie sur les produits naturels ou fabriqués, d'origine et de provenance italiennes, désignés dans l'Annexe *B* du présent Traité, ne pourront dépasser les taux indiqués dans ces annexes.

Art. 10.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, jouiront, à leur importation dans les colonies et possessions italiennes, des tarifs appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui sont réservés aux produits de la métropole et de ses colonies et possessions.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des colonies et possessions italiennes seront admis à leur importation en Hongrie au bénéfice du tarif le plus favorable déjà accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires de n'importe quel Pays.

Art. 11.

Les Parties contractantes conviennent d'appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Art. 12.

Les dispositions de l'article 8 ne sont point applicables:

a) aux faveurs que chacune des Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes, pour faciliter le trafic de frontière; étant établi que sera considérée comme zone de frontière, celle, dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 km.;

b) aux obligations, imposées à l'une ou l'autre des Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 13.

En ce qui concerne le transit à travers leurs territoires, les Parties contractantes appliqueront réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921.

Art. 14.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois elles se réservent de prohiber ou de restreindre l'importation, l'exportation et le transit dans les cas suivants, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions identiques:

a) pour des raisons de sûreté d'Etat et de sécurité publique;

b) pour des raisons de police sanitaire et vétérinaire et en vue de protéger les animaux et les plantes contre les maladies, les insectes et les parasites de toute espèce;

c) pour les approvisionnements de guerre dans des circonstances extraordinaires;

d) par égard aux monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

e) afin de pouvoir étendre aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui sont ou seront éventuellement fixées par la législation intérieure, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des marchandises indigènes similaires à l'intérieur du pays.

Art. 15.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation, et aux conditions prévues par les lois douanières des Parties contractantes, la franchise de droits d'entrée et de sortie sera consentie à l'égard des objets et marchandises suivants:

a) objets destinés à être réparés;

b) emballages extérieurs de tout genre, ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis, pour autant que ces emballages ne sont pas exempts de droits de douane ou qu'ils ne sont pas considérés, d'après les dispositions concernant la tare, comme faisant partie de la marchandise elle-même

ou bien ne sont pas soumis à un autre traitement spécial en vertu des prescriptions douanières en vigueur;

c) marchandises (à l'exception des articles de consommation) transportées aux marchés ou foires si elles sont retournées non-vendues dans un délai à fixer d'avance;

d) marchandises (à l'exception des objets de monopole, des denrées alimentaires et des boissons) propres à servir exclusivement de modèles ou de échantillons. La réexportation de ces modèles et échantillons peut avoir lieu dans un délai de douze mois.

Art. 16.

En règle générale, la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie.

Toutefois, si l'une des Parties contractantes soumet les produits d'un tiers pays à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou, si elle assujettit les produits d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance des certificats d'origine.

Lesdits certificats d'origine pourront être délivrés par le bureau de douane du lieu d'expédition soit à l'intérieur soit à la frontière, ou par les compétentes Chambres de Commerce et d'Industrie en Hongrie et, respectivement, par les Conseils Provinciaux de l'Economie en Italie.

Les deux Gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres autorités que celles susmentionnées, ou même à des associations économiques de chacun des deux Pays, le droit de délivrer des certificats d'origine à accepter par les douanes de l'autre Etat.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par une autorité gouvernementale dûment autorisée, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres autorités diplomatiques ou consulaires compétentes dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa sera exigé.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du pays de destination des marchandises aussi bien que dans la langue du pays exportateur. Dans ce dernier cas les bureaux de douane du pays de destination pourront en exiger la traduction.

Si les produits d'un tiers pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, dans le territoire de l'autre Partie, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Art. 17.

Lorsqu'une des Parties contractantes fait dépendre le traitement d'une marchandise à l'importation de conditions spéciales relatives à la composition, au degré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire, à la zone de production ou d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière pour vérifier si la marchandise correspond aux conditions prescrites pourront être simplifiées par la production de certificats délivrés en due forme par les autorités compétentes du pays d'exportation.

Si les deux Gouvernements sont d'accord à ce sujet, ils établiront ensemble la procédure pour la constatation des conditions exigées. Ils désigneront, en outre, les autorités autorisées à délivrer les certificats, détermineront le contenu des certificats, les règles pour leur délivrance, les formalités pour garantir l'identité des marchandises et, éventuellement, la procédure pour le prélèvement des échantillons.

Il reste entendu que même dans le cas où la production des certificats soit admise en vertu des accords prévus par le présent article, le pays de destination aura le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité des marchandises.

Art. 18.

Aucun droit intérieur, perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, grevant actuellement ou à l'avenir la production, la fabrication ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre Partie, que pour les produits similaires indigènes.

Art. 19.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques imposés sur les transports, entre les ressortissants des Parties contractantes.

Art. 20.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare hongroise ou en transit par la Hongrie ne seront pas traitées, sur les chemins de fer hongrois, pour ce qui a trait à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques imposés sur les transports, moins favorablement que les marchandises similaires expédiées entre les gares hongroises, dans la même direction et sur le même parcours.

La même prescription sera observée par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de la Hongrie à destination d'une gare italienne, ou en transit par l'Italie.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions de tarif accordées en faveur des oeuvres de charité ou d'instruction ou d'éducation publique, ni les réductions accordées aux transports des voyageurs et des marchandises dans le cas d'une calamité publique, ni celles appliquées aux transports militaires, aux personnes du service public, du service des chemins de fer et des services similaires, de même qu'aux membres de leurs familles, ni les réductions accordées aux transports de service des entreprises de communications indigènes.

Art. 21.

Les Parties contractantes s'engagent à se concéder réciproquement les prix de transport qui, sur leurs chemins de fer, sont ou seront appliqués, dans la même direction et sur

le même parcours, aux transports similaires en provenance d'un Etat tiers ou à destination d'un Etat tiers.

La même prescription sera observée à l'égard des prix de transport sur les voies de navigation intérieures pour autant qu'il s'agit de tarifs combinés avec ceux des chemins de fer, ou de tarifs de transports sur les voies de navigation intérieures soumis au contrôle du gouvernement de l'Etat respectif.

Art. 22.

Les tarifs, les réductions des prix de transport ou les autres faveurs dont l'application soit faite dépendre de la condition que les marchandises avant ou après leur transport par chemins de fer soient transportées par des navires d'une entreprise de navigation d'Etat ou privée déterminée, ou sur une ligne de navigation maritime ou intérieure déterminée, seront appliqués, par chacune des Parties contractantes, dans la même direction et pour le même parcours aussi en faveur des marchandises qui arrivent dans un port ou qui d'un port soient réexpédiées ailleurs par des navires de l'autre Partie.

Art. 23.

Les navires hongrois seront, dans les ports de l'Italie, traités soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires italiens, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

En cas de naufrage ou d'avarie sur les côtes ou territoires italiens ou de relâche forcée, lesdits navires bénéficieront, sous tous les rapports, du traitement concédé, dans les mêmes cas, aux navires italiens.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bateaux italiens, leurs équipages et leurs cargaisons sur les eaux navigables et dans les ports et bassins de la Hongrie.

Art. 24.

La nationalité des navires et des bateaux sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire ou le bateau en question appartient.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires et des bateaux, sans qu'on procède à une révision du tonnage.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires et les bateaux de l'une des Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 25.

Sauf la conclusion de conventions spéciales, le cabotage est réservé au pavillon national.

Art. 26.

Les stipulations du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions des actes régissant le réseau internationalisé du Danube, ni aux dispositions pour l'application de ces actes.

Art. 27.

En ce qui concerne les relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre les deux Etats, les stipulations des Conventions, Arrangements et Règlements d'exécution en vigueur de l'Union Postale Universelle ou de l'Union Télégraphique seront applicables pour autant que ces relations ne seront pas réglées par des dispositions des Arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Administrations respectives.

Art. 28.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité concernant le traitement des marchandises, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Art. 29.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications et remplacera dès cette date à tous les effets la Convention provisoire de commerce conclue entre les Parties contractantes à Rome le 20 juillet 1925.

Il demeurera applicable pendant le délai de trois années à partir de son entrée en vigueur. Ce délai passé, le présent Traité pourra être dénoncé en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour auquel la dénonciation a été portée à la connaissance de l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Rome le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

(*L. S.*) BENITO MUSSOLINI. (*L. S.*) HORY.

(*L. S.*) NICKL.

ANNEXE *A*.

TARIF DES DROITS A L'ENTREE EN ITALIE

Numéros du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. cent. or	Coefficients de majoration
		par téte	
ex 1 *b*)	Chevaux, autres, y compris les poulains et les juments de toute grandeur:		
	– chevaux à sang chaud des races ou souches dites Lipica, grand et petit Nonius, Furioso, Gidran, du croisement anglo-arabe, ainsi que des croisements desdits chevaux à sang chaud entre eux	90 —	—
	– autres	112,50	—
ex 5	Taureaux destinés à l'abattoir, sous surveillance de la douane	20 —	—
6	Vaches	14 —	—
7	Bouvillons et taurillons....................	10 —	—
8	Veaux.	10 —	—
		par quintal	
12	Volaille:		
	– canards et oies.........................	5 —	—
	– autre	5 —	1 —
18	Animaux abattus:		
a)	volaille:		
	– canards et oies.......................	5 —	0,6
	– autre	5 —	2 —
ex 20 *b*) 2	*Salami* du type hongrois....................	15 —	—
ex 21 *a*)	Pâtés de foie gras..........................	80 —	0,2
24	Oeufs de volaille	exempts	

Numéros du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. cent. or	Coefficients de majoration
		par quintal	
47	Biscuits:		
a)	sans sucre	58 —	—
b)	contenant du sucre:		
	1. en quantité non supérieure à 18 %.....	61,50	—
	La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant du sucre jusqu'à 18 %, à raison de 18 Kg. par quintal de produit.		
	2. en quantité supérieure à 18 %:		
	a) en quantité supérieure à 18 % jusqu'à 24 %	61,50	—
	β) en quantité supérieure à 24 %	68 —	—
	La surtaxe de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue:		
	– sur les biscuits contenant plus de 18 % jusqu'à 24 % de sucre, à raison de la quantité effectivement contenue dans les produits;		
	– sur les biscuits contenant plus de 24 % de sucre, à raison de 35 Kg. par quintal de produit, ou, sur demande de l'importateur, à raison de la quantité de sucre effectivement contenue, si celle-ci est inférieure à 35 %......		
	Ad n. 47. – I. *Les boîtes en tôle de fer ou d'acier, contenant des biscuits, sont taxées séparément de ceux-ci et soumises au droit de 30 lires par 100 kilos, même si elles sont étamées, laquées, imprimées, lithographiées, finement vernies ou munies d'étiquettes ou papiers imprimés ou lithographiés.*		
	II. *Les boîtes en carton teint en masse (carton triplex) seront dédouanées comme boîtes en carton non teint.*		

Numéros du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. cent. or	Coefficients de majoration
		par quintal	
ex 70 *d)*	Orge perlé	6 —	—
ex 74	Haricots secs	1,50	—
76	Pommes de terre	exemptes	
	Ad n. ex 98 a) 2. – *La choucroute, y compris la choucroute aux raves, provenant des villes de Budapest, Gyor, Dunakeszi-Alag, Nyiregyháza et Demecser, avec certificat d'origine, est admise au droit réduit de Lit. 3 par quintal.*		
ex 103	Eaux minérales:		
ex *a)*	médicinales naturelles des sources: Ferenc József-viz (Balatonfüred); Hercules-, Hunyadi János-, Kossuth Lajos, Loser János, Màrìa (Budapest-Budaörs); Apenta Keserüvizforràs, Ferenc József, Rakóczy (Budapest-Kelenföld); Igmándi Keseruviz (Igmánd); Mira (Jászkarajenö); Kékkúti gyógyviz (Kékkút); Mohai Agnesforràs (Moha); Parádi gyógyviz (Parád); Hungariaviz (Budapest); Doboforras (Eger); Szt. Lukacs-viz (Budapest)	3 —	—
ex *b)*	autres: Harmatviz (Budapest); Palatinus-viz (Budapest); Szt. Lukacs Kristaly-viz (Budapest); Kékkúti (Kékkút) et Mohai Agnesforràs (Moha)	6 —	—
		par Hl.	
105 *a)*	Bière en fûts	15 —	—
ex 106	Vins:		
	Vins Tokajhegyaljai, Neszmélyi, Mori, Balatonmelléki, Villanypécsi, Egri, Miskolc-Abauji et Urmös:		
ex *a)*	en fûts, dames-jeannes ou wagons-réservoirs	20 —	0,5
ex *b)*	en bouteilles:	le cent	
	ex 1. *β)* d'un demi-litre ou moins	30 —	—
	ex 2. *β)* de plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre	50 —	—
		par quintal	
	Ad n. 271 d) et 273 b). – *Tissus de coton ou de soie brodés de motifs spéciaux hongrois, dont les types sont représentés par les échantillons déposés, coupés ou cousus, ou confectionnés, même avec franges, accompagnés d'un certificat émanant de la Chambre de commerce et d'industrie dont relève le producteur, attestant qu'il s'agit d'un produit de l'industrie domestique hongroise.*	Droits des tissus brodés, selon l'espèce, augmentés de 20 pour cent.	
ex 311 *b)* 2	Lustres et lampes à pied ou à suspension et leurs parties en fonte non malléable, non trempée, du poids d'un kilogramme ou plus, mais moins de 10 kilogrammes par pièce:		
	– zingués	22,70	—
	– nickelés	25,20	—
	– mélangés à d'autres matières	28,20	—
ex 344 *a)*	Lyres ou harpes pour lampes à suspension, en fils de fer ou acier, à section ronde ou carrée, et d'une résistance inférieure à 75 kilogrammes par mm², ayant un diamètre au-dessus de mm. 1 et ½:		
	– zinguées simples	32 —	—
	– nickelées	40 —	—
ex 347 *b)* 2	Cuves et tôle de fer, d'une épaisseur d'un mm. et ½ ou plus, mais moins de 4 mm.: émaillées	47 —	—
ex 347 *b)* 3	Becs pour lampes, en tôle de fer d'une épaisseur inférieure à 1 mm. et ½, oxydés, plombés, zingués ou aluminés	42,80	—
365 *b)*	Lampes, lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage et leurs parties, en cuivre et ses alliages: ni dorés ni argentés	86,25	—
ex 369 *c)*	Ouvrages en cuivre et ses alliages:		
	– becs à gaz acéthylène et galeries pour lampes à pétrole à flamme renforcée	65 —	—
	– becs autres	65 —	0,2

Numéros du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. cent. or	Coefficients de majoration
		par quintal	
ex 407 *b*)	Batteuses pesant:		
	1. – plus de 30 quintaux	14 —	—
	2. – plus de 10 jusqu'à 30 quintaux	16 —	0,3
ex 408	Machines non dénommées pour la minoterie	16 —	—
418	Machines pour la fabrication des matériaux de construction pour bâtisses et voierie, pesant:		
a)	plus de 50 quintaux	13 —	0,3
b)	plus de 10 jusqu'à 50 quintaux	15 —	0,3
c)	plus de 5 jusqu'à 10 quintaux	18 —	0,3
d)	jusqu'à 5 quintaux	22 —	0,3
ex 418	Machines pour tuilerie et briqueterie, machines pour la fabrication de briques silicocalcaires et machines pour la fabrication de chaux et de ciment, d'un poids jusqu'à 50 quintaux	18 —	—
	Ad n. 431. – *Dans le cas où, pour ranger les pompes parmi celles en fonte, en fer ou en acier, il est nécessaire de s'assurer que le piston, le cylindre ou la partie tournante ne sont pas en autre métal, seront reconnues, à cet effet, les attestations résultant des certificats délivrés par les autorités compétentes du lieu d'expédition.*		
ex 460 *b*)	ex II. Meules verticales (*molazze*) en fonte, fer ou acier, pesant:		
	1. – plus de 100 quintaux	24 —	0,3
	2. – plus de 50 jusqu'à 100 quintaux	27 —	0,3
	3. – plus de 10 jusqu'à 50 quintaux	36 —	0,3
	4. – plus de 1 jusqu'à 10 quintaux	46 —	0,3
	5. – jusqu'à un quintal	58 —	0,3

Numéros du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. cent. or	Coefficients de majoration
		par quintal	
	ex II. Désintégrateurs à l'exception des désintégrateurs à mâchoires, en fonte, fer ou acier, pesant:		
	3. – plus de 10 jusqu'à 50 quintaux	36 —	0,3
493 *b*)	Compteurs d'électricité	200 —	0,3
586	Bouteilles communes	5 —	0,8
	Les bouteilles de toute forme remplies d'eaux minérales ou de bière payent le droit des bouteilles communes vides.		
	Ad n. 613 b) 2. – *Seront considérés comme meubles ayant un seul motif ornemental ceux qui présentent le même motif de sculpture, d'incrustation, de marqueterie, de gravure ou de mosaïque, répété sur un autre point de la surface du meuble par nécessité de symétrie et ceux qui présentent les motifs ci-dessus dans des baguettes qui couvrent les endroits où les parties du meuble ont été jointes en le bâtissant.*		
631	Tiges de blé sarrasin	exemptes	
632	Balais en blé sarrasin:		
a)	sans manche	exempts	
b)	avec manche	2 —	—
ex 777 *a*) 1	Fleurs de camomille, fleurs de sureau et datura stramonium, non pulvérisés	3 —	—
	Ad n. 777 a) 1. – *Les fleurs de camomille tamisées suivent le régime de cette position.*	par Kilo	
ex 789	Acétyl-para-amino-salol	8 —	—
	Para amidobenzoate d'éthyle	8 —	—
	Bromo-diéthyl-acétylurée	6 —	—
	ad I Calmopyrine (acétylsalicylate de calcium) et hydropyrine (acétylsalicylate de lithium)	3 —	—
	ad IV Acides phenilétbylbarbituriques	5 —	—
	ad VI Bromisovalérianylurée	10 —	—

Numéros du tarif italien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. cent. or	Coefficients de majoration
		par Kilo	
	ad VII Hexaméthylènetétramine	10 —	—
	ad VIII Chlorhydrate du para-aminobenzoyl-diéthylaminoéthanol, Chlorhydrate de l'alfa-dimethyl-amino-beta-benzoylpentanol	12 —	—
		par quintal	
	Ad n. 781. – *Parmi les préparations pharmaceutiques simples, on comprend celles renfermant une seule substance médicamenteuse et un ou deux excipients n'ayant aucune action médicamenteuse, mais servant uniquement de matière agglutinante ou diluante, tels que: alcool, amidon, carbonate de magnésium, craie, glycérine, gomme, graisse, lycopode, huile non médicinale, talc, vaseline, sucre et similaires.*		
ex 782 *a*)	ex V – Sérum contre la peste porcine	250 —	—
ex 843	Ouvrages en caoutchouc, non dénommés :		
ex *b*)	– casquettes à bains et chambres à air des footballs en plaques laminées	90 —	0,3
844 *c*)	Ebonite en ouvrages non dénommés	150 —	0,2
ex 854 *c*)	Objets en papier mâché ou en carton, vernis ou laqués, même argentés ou dorés (cabarets, porte-savons, cuvettes pour usages photographiques, etc.) du type représenté par les échantillons annexés au traité	60 —	—
912 *c*)	Jouets en caoutchouc:		
	1. – bruts	100 —	0,2
	2. – colorés ou teints	125 —	0,2
	Ad n. 912 c). – *Rentrent sous ce numéro du tarif les poupées en caoutchouc même si elles ont un sifflet en métal. Seront considérées comme jouets en caoutchouc bruts les poupées qui ont les sourcils, les yeux et les joues colorés.*		
918	Avoine	4 —	—
926	Foin	exempt	

ANNEXE *B.*

TARIF DES DROITS A L'ENTREE EN HONGRIE

Numéros du tarif hongrois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Couronnes or)
		par 100 Kgs.
ex 28	Fromages:	
	ex *a*) à pâte dure:	
	Grana (*Parmigiano, Lodigiano et Reggiano*)	40 —
	fromages du type Emmenthal et Gruyère	70 —
ex 37	Fleurs d'ornement coupées (y compris les branches avec fruits d'ornement):	
	ex *a*) fraîches:	
	ex 1. – Violettes et orchidées	200 —
	– roses du 15 novembre au 15 avril	200 —
	ex 2. – Lilas, chrysanthèmes, muguets	200 —
	3. – autres	100 —
ex 38	Feuilles, herbes, branches, d'ornement, et similaires, coupés:	
	ex *a*) frais:	
	1. – Camélias, laurier-cerise, feuilles de laurier, magnolias, feuilles de palmier, aucubas	100 —
	ex *b*) feuilles de laurier et de laurier-çerise, séchées ou autrement préparées:	
	1. – non liées en bouquets	40 —
	2. – liées en bouquets	80 —
54	Riz brut, entier ou partiellement débarrassé de sa balle	exempt
ex 89	Figues:	
	b) sèches:	
	1. – emballées pour la vente au détail (en paquets au-dessous de 5 kilos)	16 —
	2. – en d'autres emballages	8 —

Numéros du tarif hongrois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Couronnes or)
		par 100 Kgs.
	Remarque. – *Figues pour usage industriel, sur permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle*	1 —
90	Citrons et cédrats	3 —
91	Oranges et mandarines	6 —
92	Citrons, oranges et cédrats et leurs écorces, en saumure	1 —
93	Ecorces de citrons, oranges et cédrats, séchées	2 —
ex 97	Amandes sèches	12 —
98	Noisettes:	
	a) avec coque	8 —
	b) sans coque	14 —
100	Châtaignes et marrons	4 —
101	Caroubes	4 —
ex 108	Haricots et pois, verts, frais:	
	ex *b*) – Haricots verts du 1er février au 15 juin	10 —
	– Pois verts du 1er février au 15 mai	10 —
ex 110	Choux-fleurs:	
	a) du 1er novembre au 31 mars	8 —
	ex *b*) du 1er avril au 30 avril	8 —
ex 126 *b*)	Liqueur *Maraschino* de Zara, en bouteilles originaires contenant 2 litres au maximum (jusqu'à concurrence de 50 quintaux par an) avec certificat d'origine	300 —
ex 123 *b*) 1	*Maraschino* Sprit de Zara (distillé de fruits de marasca), en tonneaux ou autres récipients contenant plus de 2 litres (jusqu'à concurrence de 75 quintaux par an) avec certificat d'origine	240 —
ex 131	Vins:	
	ex *a*) en tonneaux ou autres récipients contenant plus de deux litres:	
	Marsala, Vermouth, Malvasia et Moscato titrant de 16 à 22,5°	60 —

Numéros du tarif hongrois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Couronnes or)
		par 100 Kgs.
	Chianti, Barolo et Barbaresco, titrant jusqu'à 16°, à condition d'être mis en bouteilles sous la surveillance de la douane hongroise et de porter leur appellation sur le bouchon	48 —
	ex *b*) en récipients de deux litres ou moins:	
	Marsala, Vermouth, Malvasia et Moscato titrant de 16 à 22,5°	200 —
	Chianti, Barolo et Barbaresco titrant jusqu'à 16°	110 —
ex 134	Eaux minérales naturelles des sources: San Gemini, San Pellegrino, Fiuggi, Ferrarelle, Chianciano, Bognanco, Bracca, Nocera Umbra, Roncegno, Levico, Montecatini et Salsomaggiore (acque madri)	exemptes
	Remarque. – *La bouteille seule sera dédouanée au droit qui la concerne.*	
146	Riz décortiqué, glacé ou poli, y compris les brisures de riz; semoule et farine de riz	6 —
	Remarque. – *Brisures de riz pour la fabrication de l'amidon, sur permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle*	1 —
ex 168 *b*)	Poissons marinés et à l'huile en récipientes en verre ou en boîtes, tubes et autres récipients similaires hermétiquement fermés:	
	1. – sardines	25 —
	ex 2. – anchois et thon à l'huile	50 —
ex 230	Marbre, brut ou simplement dégrossi, ainsi que scié en blocs ou plaques de plus de 20 cm. d'épaisseur	exempt
ex 246	Soufre brut, moulu, raffiné et fleurs de soufre	exempts
ex 271	Sulfates:	
	h) de cuivre, vitriol d'Admont	6, 20
ex 294	Engrais contenant de l'acide phosphorique:	
	b) superphosphates, bisuperphosphates et mélanges de superphosphates	1 —
ex 334	Huile d'olive pure en récipients d'un poids brut de 25 Kgr. ou plus	4 —

Numéros du tarif hongrois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Couronnes or)
		par 100 Kgs.
	ex Remarque. – *Huile d'olive extraite par le sulfure de carbone, sur permis spécial, moyennant les conditions à fixer par ordonnance et sous contrôle*	exempte
	ex Remarque ad n. 331-334. – *Huile d'olive pure en récipients d'un poids brut inférieur à 25 Kgr.*..........	8 —
ex 401 *b*)	Allumettes en cire..................................	48 —
ex 407	Laine artificielle de cellulose (*Sniafil*) en flocons et en tops, non filée..................................	exempte
ex 425	Huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huile d'orange, de citron, de bergamote, de mandarine et de cédrat)..................................	35 —
ex 442	Acide citrique..................................	exempt
ex 551	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:	
	ex *a*) en conditionnements de plus de 5 gr. par pièce:	
	1. – fils à deux bouts au plus, en conditionnements de plus de 15 gr. par pièce (y compris les fils à coudre)..................................	200 —
	ex 2. – autres, à l'exception des fils à coudre de plus de trois bouts:	
	α) fils à coudre de trois bouts..................	280 —
	β) autres	320 —
	b) en conditionnements d'un poids de 5 gr. au plus (y compris les fils à coudre)..............	420 —
ex 552	Tissus de coton, ordinaires, en fils du n. 50 anglais et au-dessous, présentant en chaîne et en trame 76 fils ou moins dans 1 cm. carré:	
	ex *a*) unis, même à croisement simple:	
	3. – teints, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	205 —
	170 gr. et moins.............................	225 —
ex 552 Suite:	4. – imprimés en 1-2 couleurs ou tissés en 2 couleurs, pesant au mètre carré:	par 100 Kgs.
	plus de 170 gr.............................	225 —
	170 gr. et moins.............................	250 —
	5. – imprimés en 3-4 couleurs ou tissés en 3-4 couleurs, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	235 —
	170 gr. et moins.............................	255 —
	6. – imprimés en 5 couleurs ou plus, ou tissés en 5 couleurs ou plus, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	240 —
	170 gr. et moins.............................	265 —
	ex *b*) façonnés:	
	3. – teints, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	225 —
	170 gr. et moins.............................	245 —
	4. – imprimés en 1-2 couleurs ou tissés en 2 couleurs, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	250 —
	170 gr. et moins.............................	275 —
	5. – imprimés en 3-4 couleurs ou tissés en 3-4 couleurs, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	260 —
	170 gr. et moins.............................	280 —
	6. – imprimés en 5 couleurs ou plus, ou tissés en 5 couleurs ou plus, pesant au mètre carré:	
	plus de 170 gr.............................	265 —
	170 gr. et moins.............................	290 —

Numéros du tarif hongrois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Couronnes or)
ex 552 Suite :		par 100 Kgs.
	Remarques ad n.os 552, 553, 554, 555:	
	1. – *Tissus pour parapluies et ombrelles en armure de taffetas, croisé ou satin, unis ou façonnés, non imprimés, avec lisière genre faille, d'une largeur de 46 cm. au moins et de 57 cm. au plus, dont le nombre des fils de soie naturelle ne dépasse pas le 15 %* ...	300 —
	2. – *Les tissus de coton pour ameublement, façonnés, tissés en couleurs, pesant plus de 300 gr. le mètre carré, contenant des fils de soie artificielle jusqu'à 15 % au plus (selon le nombre des fils) sont à dédouaner comme tissus de coton selon l'espèce avec l'augmentation de 33 ⅓ %.*	
	3. – a) *Les autres tissus de coton tissés en couleurs contenant des fils de soie naturelle ou artificielle jusqu'à 3 % (selon le nombre des fils) sont à dédouaner comme tissus de coton selon l'espèce sans aucune augmentation pour la soie y contenue.*	
	b) *Les autres tissus de coton tissés en couleurs contenant des fils de soie artificielle plus de 3 % jusqu'à 5 % au plus (selon le nombre des fils) sont à dédouaner comme tissus de coton selon l'espèce avec l'augmentation de 33 ⅓ %.*	
	4. – *Les tissus mentionnés aux numéros 1-4 ne seront dédouanés qu'au Bureau de douane de Budapest.*	
ex 564	Fils de chanvre et fils d'autres matières végétales non dénommées:	
	ex *a*) simples:	
	1. – écrus:	
	α) au-dessous du n. 4 anglais.................	10 —
	β) du n. 4 jusqu'au n. 10 anglais inclusivement .	12 —
	γ) au-dessus du n. 10 anglais.................	15 —
ex 570	Tissus en fils de chanvre:	
	a) non façonnés, avec une simple armure fondamentale:	
	1. – écrus, présentant en chaîne et en trame dans 1 cm. carré:	
	α) 20 fils au plus..........................	70 —
	β) plus de 20, mais pas plus de 40 fils	90 —
ex 570 Suite :		par 100 Kgs.
	γ) plus de 40, mais pas plus de 60 fils	105 —
	δ) plus de 60 fils	120 —
	Remarque ad n. ex 570 *a*) 1. – *Ces tissus ne seront dédouanés qu'au Bureau de douane de Budapest*.......	
	2. – blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs, présentant en chaîne et en trame dans 1 cm. carré:	
	α) 20 fils au plus:	
	blanchis	110 —
	teints, imprimés, ou tissés en couleurs...........	120 —
	β) plus de 20, mais pas plus de 40 fils:	
	blanchis	130 —
	teints, imprimés, ou tissés en couleurs...........	140 —
	γ) plus de 40, mais pas plus de 60 fils:	
	blanchis	150 —
	teints, imprimés ou tissés en couleurs...........	160 —
	δ) plus de 60 fils	200 —
ex 591	Soie naturelle moulinée:	
	a) organsin et trame, même chargés et teints..........	exempts
ex 593	Soie artificielle:	
	a) écrue ou blanchie:	
	1. – non retorse..............................	100 —
	2. – retorse..................................	220 —
	Remarque ad n. 593. – *Les fils de «Sniafil» et de tout autre produit similaire représentant une laine artificielle d'origine chimique, et correspondant pour le type aux échantillons déposés, rentrent dans le numéro 593, mais seront dédouanés, selon l'espèce, aux droits des fils de laine peignée de la position 583.*	

Numéros du tarif hongrois	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Couronnes or)
		par 100 Kgs.
	Remarques ad n. 600:	
	1. – *Tissus pour parapluies et ombrelles, en armure de taffetas, croisé ou satin, unis ou façonnés, non imprimés, avec lisière genre faille, d'une largeur de 46 cm. au moins et de 57 cm. au plus, dont la chaîne est en soie naturelle et la trame en coton*	300 —
	2. – *Les tissus de coton pour ameublement, façonnés, tissés en couleurs, pesant plus de 300 gr. le mètre carré, contenant des fils de soie artificielle plus de 15 % jusqu'à 20 % au plus (selon le nombre des fils), sont à dédouaner d'après les dispositions du n. 2 des Remarques ad n.os 552, 553, 554, 555.*	
	3. – *Les tissus mentionnés aux n.os 1 et 2 ne seront dédouanés qu'au Bureau de douane de Budapest*	
ex 636	Chapeaux pour hommes et garçonnets, en feutre, achevés:	par pièce
	ex *a*) en poils de genre lapin:	
	2. – garnis	2,20
	ex *b*) en laine ou autres poils:	
	2. – garnis	1,80
639	Chapeaux en paille, en liber ou en autres matières tressées ou en autres matières végétales:	
	a) pour hommes, garçonnets et enfants :	
	1. – non garnis	0,80
	2. – garnis	1,10
	b) de dames et de fillettes:	
	1. – non garnis	1 —
	2. – garnis	2 —
	Remarque ad n. 639. – *Les cloches pour chapeaux non formées, payent le droit de couronnes 0,14 par pièce.*	
ex 711	Ouvrages en pierre, bouchardés, dressés au ciseau, ainsi que plaques sciées d'une épaisseur de 20 cm. et moins:	
ex 711 Suite:		par 100 Kgs.
	ex *b*) en marbre ou albâtre, exception faite des marbres dont la couleur fondamentale est noire, verte, jaune et rouge:	
	1. – plaques sciées d'une épaisseur de 20 cm. et moins	3 —
	2. – autres	4 —
ex 806 *b*) 2 β	Tracteurs pesant par pièce plus de 20 jusqu'à 30 quintaux au plus	48 —
876	Châssis d'automobiles et leurs cadres, même démontés, ainsi que les moteurs qui y sont ajustés, pesant par pièce:	
	a) 3000 kilogrammes et plus	60 —
	b) moins de 3000 kil., mais au moins 2000 kil.	70 —
	c) moins de 2000 kil., mais au moins 1400 kil.	75 —
	d) 1. – moins de 1400 kil., mais au moins 1200 kil.	85 —
	2. – moins de 1200 kil., mais au moins 800 kil.	95 —
	e) 1. – moins de 800 kil., mais au moins 700 kil.	95 —
	2. – moins de 700 kil.	125 —
ex 942 *c*)	Boutons en ivoire végétal (palma-dum et corozo)	325 —
	ex Remarque ad n. 942. – *Perles en verre blanc ou de couleur, ni peintes, ni dorées, ni argentées* (conterie *de Venise*) *non enfilées ou enfilées uniquement pour en faciliter l'emballage et le transport*	10 —
ex 961	Objets d'ornement:	
	ex *a*) ouvrages en *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) même s'ils sont combinés d'une façon non essentielle avec du caoutchouc, du cuir et des métaux communs, ni dorés, ni argentés, ni émaillés	60 —

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

I. — *En ce qui concerne le texte du Traité.*

Ad art. 1er.

1. — On est d'accord que les ressortissants de chacune des Parties contractantes, en quittant le territoire de l'autre Partie, pourront exporter librement leurs biens et leurs marchandises ou le produit de la vente de ces biens ou marchandises, pourvu qu'ils observent les lois du pays, sans être soumis, pour leur qualité d'étrangers, à des restrictions spéciales et sans être obligés à payer, pour ladite exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux dans les mêmes conditions.

2. — En vertu du traitement de la nation la plus favorisée, pour ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, quant à la constitution de sociétés par actions et d'autres sociétés commerciales, y comprises les sociétés industrielles, financières, d'assurance, de négoce et de transport, ainsi que pour la participation à de telles sociétés, des mêmes droits, privilèges et faveurs dont jouissent les ressortissants de tout autre Pays.

3. — Les dispositions de l'article premier ne touchent pas aux règles qui sont ou seront édictées par les Parties contractantes, sur l'emploi des ouvriers étrangers. Cette matière sera réglée par des accords spéciaux entre les Parties contractantes.

Ad art. 3.

En ce qui concerne la protection légale et judiciaire des citoyens respectifs, les Parties contractantes se réfèrent à la Convention Internationale relative à la procédure civile signée à la Haye le 17 juillet 1905 et à la Convention concernant la protection légale des sujets respectifs signée à Rome entre l'Italie et la Hongrie le 6 avril 1922.

Ad art. 6.

1. — L'élimination de la double imposition reste réglée par la Convention spéciale signée le 25 novembre 1925, entre l'Italie et la Hongrie.

2. — Il reste entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux Conventions spéciales, qui ont été ou qui seront conclues à l'avenir par l'une des Parties contractantes avec un Etat tiers, dans le but de proportionner l'imposition intérieure et extérieure et, notamment, d'éliminer une double imposition et d'assurer la protection juridique et l'assistance légale en matière d'impôts ou en ce qui concerne l'application des sanctions pénales relatives.

Ad art. 7.

1. — Les dispositions établies à l'article 7 du Traité sont aussi applicables aux sociétés constituées et ayant encore leur siège hors du Royaume d'Italie, auxquelles, par des mesures de la compétente autorité judiciaire ou administrative dudit Royaume, aurait été attribuée l'appartenance à l'Etat italien en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ou d'accords conclus en dépendance desdits Traités.

2. — Il est entendu que les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine sont traités sous tous les rapports comme les sociétés d'assurance privées. Ils ne peuvent pas réclamer un traitement plus favorable que les sociétés d'assurance privées.

Ad art. 8.

1. — Les objets fabriqués dans le territoire de l'une des Parties contractantes, sous le régime de l'admission temporaire, par transformation des matières étrangères, seront également considérés comme produits industriels de cette Partie.

2. — Il est entendu que les marchandises d'une origine quelconque transportées à travers le territoire de l'une des Parties contractantes ou entreposées dans des ports francs ou dans des zones franches, ne seront pas soumises, à leur entrée dans le territoire de l'autre Partie, à des droits de douane ou taxes autres ou plus élevés que les marchandises importées directement du pays d'origine. Cette dispositions s'appliquera aux marchandises transportées après transbordement, réemballage ou entreposage aussi bien qu'à celles transitées en droiture.

3. — Les Parties contractantes reconnaissent que la clause de la nation la plus favorisée, établie dans l'art. 8 du Traité, doit être interprétée dans le sens que les produits alimentaires et les matières d'outre-mer (c'est-à-dire, par exemple, café, thé, tabac, coton, laine, graines oléagineuses), quelle que soit leur provenance, importés dans l'un des pays à travers le territoire de l'autre après avoir été, ou non, déposés ou réemballés dans ses ports francs ou dans ses entrepôts, ne seront pas soumis à un traitement à tous égards moins favorable que celui qui serait fait aux mêmes produits, de la même origine, importés dans l'un ou l'autre pays à travers un tiers Etat quelconque, après avoir été, ou non, déposés ou réemballés dans des ports francs ou dans des entrepôts de ce même tiers Etat.

Ad art. 14.

Il reste entendu que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 14, premier alinéa, du Traité, ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du Pays et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition les Parties contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre dans le cas, où l'une ou l'autre des Parties contractantes établirait des nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Ad art. 15.

Les dispositions dont à la lettre *b*) de l'art. 15 ne sont pas applicables en ce qui concerne les sacs en tissus grossiers, ayant déjà servi, qui sortent remplis et rentrent vides ou qui sont importés pour être remplis, pour lesquels restent en vigueur les dispositions autonomes des deux Pays.

Ad art. 23.

L'assimilation des navires et des bateaux de l'une des Parties contractantes et de leur cargaison aux navires et bateaux de l'autre et à leur cargaison ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales de protection de l'industrie de la navigation marchande nationale, en ce qui concerne les nouvelles constructions ou l'exercice des navires et des bateaux au moyen des primes ou autres facilitations spéciales;

b) aux privilèges concédés aux Sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice des services de port et à la pêche, qui sont réservés au pavillon national.

Ad art. 28.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'article 28, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission de citations à comparaître devant le tribunal et pour les commissions rogatoires émanées par ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. — *En ce qui concerne le tarif a l'entrée en Italie.*

Ad n. 1 *b*). — Les chevaux à sang chaud des races ou souches indiquées au tarif Annexe *A* bénéficieront, lors de l'importation en Italie, du droit de lire or 90 par tête à condition que l'importateur présente au bureau de douane une attestation du vétérinaire officiel italien, chargé de la visite vétérinaire à l'importation, établissant que, conformément aux indications du passavant hongrois, il s'agit des chevaux à sang chaud des espèces admises à bénéficier du droit susdit.

Ad n. 70 a) *et* c). — L'écart pourcentuel qui existe à présent entre les droits du froment et du seigle et les droits actuels sur les farines (53,33 % et 44,44 %) restera invariable pendant la durée du Traité.

Dans le cas où les droits susdits seraient abaissés, l'écart ne pourra être inférieur à celui qui existe à présent, calculé d'après le rendement des produits mêmes.

Ad n. 431. — Les certificats pour l'importation des pompes en Italie requis par la note ad n. 431 du tarif, Annexe *A*, seront délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie du lieu d'expédition et devront être conformes au modèle annexé au présent Protocole.

Ad n. 612 b). — Dans le cas où le Gouvernement italien serait amené à augmenter le droit afférant aux « planches et aux carreaux non collés » dont à la position n. 612 *b*) du tarif douanier italien (droit conventionnel de L. or 4 par quintal), la marchandise dont il s'agit ne sera pas soumise à un droit supérieur au droit général actuellement en vigueur (L. or 4 et coefficient 1 par quintal).

III. — *En ce qui concerne le tarif a l'entrée en Hongrie.*

Ad n. 23. — 1. Il est entendu que la désignation des spécialités italiennes, telles que Parmigiano, Lodigiano et Reggiano, n'indique pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit conventionnel de cour. or 40 par 100 Kilos est, par conséquent, accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée italienne d'où ils proviennent.

2. — Toute réduction de droit que la Hongrie pourrait accorder à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte molle ou à pâte dure, rentrant sous le n. 23, sera appliquée aux fromages italiens Grana, type Emmenthal et Gruyère, Gorgonzola, Stracchino, Bel Paese et fromages du même type, Fontina, Caciocavallo et Pecorino, selon l'espèce.

Ad n.os 126 b) *et* 128 b). — Le certificat d'origine destiné à accompagner le *Maraschino* de Zara et le *Maraschino Sprit* de Zara, pour l'importation en Hongrie, sera rédigé d'après le modèle annexé au présent Protocole et il sera délivré exclusivement par la Douane de Zara.

Ad ex n. 131. — Les vins Chianti, Barolo et Barbaresco, dont à la position ex n. 131 de l'Annexe *B*, sont obtenus des raisins suivants: le Chianti des raisins dits *Sangiovese, Canaiolo* et *Trebbiano;* les vins Barolo et Barbaresco du raisin dit *Nebbiolo.*

Les vins susdits seront admis au traitement douanier établi à la position ex n. 131, à condition qu'il soient accompagnés des certificats d'origine et des certificats d'analyse constatant qu'il sont purs et naturels, lesdits certificats devant être délivrés par les Autorités italiennes dont la liste sera communiquée au Gouvernement hongrois. Le Gouvernement italien transmettra aussi une liste, en nombre suffisant d'exemplaires, avec l'indication des noms et avec les facsimilés des signatures des fonctionnaires autorisés à la délivrance des certificats susdits.

Le certificat d'analyse doit contenir les indications nécessaires pour prouver que l'échantillon soumis à l'analyse correspond à l'envoi du vin, auquel il se réfère. Il doit en outre exposer les résultats des déterminations suivantes:

poids spécifique à 15° C.;

degré alcoolique en volume;

richesse en acidité totale, calculée comme acide tartrique en grammes par litre;

richesse en acidité volatile, calculée comme acide acétique, en grammes par litre;

richesse en extrait sec, en grammes par litre;

richesse en sucres réducteurs, calculés comme sucre inverti, en grammes par litre;

richesse en extrait sec exempt de sucre, en grammes par litre;

teneur en cendre (matières minérales).

Les Autorités hongroises ont le droit de contrôler les résultats des analyses des vins présentés à l'importation.

Ad ex n. 499. — Dans le cas où la Hongrie modifierait le régime douanier, en vigueur lors de la signature du présent Traité, pour le « papier à cigarettes pesant moins de 20 gr. au mètre carré, en feuilles et en rouleaux », cette marchandise ne pourra être soumise, à son importation en Hongrie, à un droit supérieur à 50 couronnes or par 100 kilos.

Ad remarques n.os 552, 553, 554, 555 *et* 600. — Pour déterminer le pourcentage des fils de soie dans les tissus de coton, dont à la remarque ad n. 2 et 3 ad n.os 552 à 555 et à la remarque 2 ad n. 600, on prendra le nombre des fils en chaîne et en trame contenus dans le carré qui contient l'étendue du motif complet du dessin et du fond du tissu.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

BENITO MUSSOLINI — HORY — NICKL

Chambre de commerce et d'industrie
Camera di commercio e di industria

de . . . .
di . . . .

Certificat
Certificato

relatif à l'envoi de Pompes en fonte, fer ou acier que (1) . . . . .
relativo alla spedizione di pompe di ghisa, ferro o acciaio che (1) . .
. . . . à . . . . envoie en Italie
. . . . *di* . . . . *manda in Italia*
à la consignation de M. (2) . . . .
con destinazione a (2) . . . .
à . . . . constitué par:
di . . . . *costituita da*:
N° (3) . . . . avec les marques . . . .
n. (3) . . . . *portanti le marche* . . . .
et numéros . . . . . . poids brut en kilogrammes . . . .
ed i numeri . . . . . . *del peso lordo di Kg.* . . . .

On certifie, sur la base de preuves dignes de foi qui ont été pré-
Si attesta, in base a validi elementi di prova forniti dal mit-
sentées par l'expéditeur (4), que l'envoi ci-dessus désigné est constitué par:
tente (4), *che la spedizione sopra descritta è costituita da*:

(5) *a*) Pompes à piston dont le corps ou cylindre et le piston ne
(5) a) *Pompe alternative, nelle quali il cilindro e lo stantuffo non*
sont pas de métal, autre que la fonte, le fer et l'acier,
sono di metallo diverso dalla ghisa, dal ferro e dall'acciaio,

(6) *b*) Pompes rotatives dont la partie de rotation et le corps ou
(6) b) *Pompe rotative, nelle quali la parte roteante ed il cilindro*
cylindre ne sont pas de metal autre que la fonte, le fer et l'acier,
non sono di metallo diverso dalla ghisa, dal ferro e dall'acciaio, op-
ou biens le autres métaux représentent en totalité:
pure i metalli diversi da questo rappresentano complessivamente:

dans les pompes pesant jusqu'à 3 quintaux, pas plus de 10 %,
nelle pompe di peso fino a 3 quintali, non più di 10 %, e in
et dans celles excédant 3 quintaux, pas plus de 15 %.
quelle di peso superiore a 3 quintali, non più di 15 %.

A . . . ., le . . . . 19. .
A . . . ., *li* . . . . *19.* .

(Timbre) — (Signature)
(*Bollo*) — (*firma*)

---

(1) Nom et domicile de la raison sociale ou fabrique expéditrice.
Nome e residenza della ditta o fabbrica mittente.

(2) Nom et domicile du destinataire en Italie.
Nome e residenza del destinatario in Italia.

(3) Nombre et classe des emballages.
Numero e qualità dei colli.

(4) Lorsqu'il n'y aura aucun doute sur leur authenticité et exac-
Come elementi di prova possono servire, quando non vi sia
titude, les indications contenues dans les contrats, comptes, figu-
dubbio della loro autenticità e attendibilità, le indicazioni contenute
res, etc., peuvent servir pour preuves.
nei contratti, nelle fatture, nei disegni, ecc.

(5) Annuler cet alinéa, en cas de pompes rotatives.
Cancellare questa rubrica, se si tratta di pompe rotative.

(6) Annuler cet alinéa, en cas de pompes à piston.
Cancellare questa rubrica, se si tratta di pompe alternative.

Certificato
Certificat

di una spedizione di / *d'un envoi de*
- distillato di marasche / *distillat de marasques*
- liquore maraschino / *marasquin (liqueur)*

destinato alla esportazione in Ungheria / *destiné à l'exportation en Hongrie*

Nome e domicilio del mittente . . . .
Nom et domicile de l'expéditur . . . .

Colli (botti, casse, ecc.) / *Colis (fûts, caisses, etc.)*
- Numero e specie . . . .
  Nombre et catégorie . . . .
- Marche e numeri . . . .
  Marques et numéros . . . .
- Peso lordo in Kg. . . . .
  Poids brut en Kgr. . . . .

Numero e specie dei recipienti (bottiglie o simili) . . . .
Nombre et espèce des récipients (bouteilles, etc.) . . . .

Liquido / *Liquide*
- Peso totale netto in Kg. . . . .
  Poids total net en Kgr. . . . .
- Volume totale in litri . . . .
  Volume total en litres . . . .

Solo per il distillato di marasca:
Seulement pour le distillat de marasques:
Quantità totale dello spirito contenuto nel distillato di marasche in
Quantité totale de l'alcool contenu dans le distillat de marasques en
litri (espressa in cifre e in lettere) . . . .
litres (en chiffres et en lettres) . . . .
La sottoscritta Autorità, in base all'autorizzazione ricevuta, attesta:
L'Autorité soussignée, dûment autorisée, certifie:

(1 a 4 per le spedizioni di distillato di marasche)
(*1 à 4 pour les envois de distillat de marasques*)

1. — che dai suoi accertamenti è risul-
1. — *que, d'après ses constatations, il ré-*
tato in modo inoppugnabile che la spedi-
sulte incontestablement que l'envoi dési-
zione su descritta è costituita solamente
gné ci-dessus n'est constitué que de di-
da distillato di marasche, fabbricato a
stillat de marasques, produit à Zara ex-
Zara esclusivamente dalle ciliege mara-
clusivement des cerises marasques (Pru-
sche (Prunus cerasus var. marasca Vis)
nus cerasus var. marasca Vis) moyen-
mediante distillazione;
nant distillation.

2. — che in tutti i colli della presente
2. — *que dans tous les colis du présent*
spedizione è contenuto un prodotto uni-
envoi est contenu un produit uniforme;
forme;

3. — che dall'analisi chimica del cam-
3. — *qu'il ressort de l'analyse de l'é-*
pione prelevato da un collo della spedi-
chantillon, prélevé sur un colis de l'en-
zione è risultato inoppugnabilmente che
voi, que le distillat de marasques, dont
il distillato di marasche, di cui è com-
l'envoi est composé, ne contient ni sucre
posta la spedizione, non contiene zuc-
ni d'autres mélanges,
chero nè altri miscugli;

4. — che dalla determinazione del conte-
4. — *qu'il ressort de la détermination du*
nuto in alcool del campione è risultato
contenu en alcool de l'échantillon, que
che il distillato di marasche contiene in
le distillat de marasques contient sur 100
100 parti in peso del liquido . . . .
parties en poids du liquide . . . . .
. . . . . . parti in peso di alcool;
. . . . *parties en poids d'alcool*;

(per le spedizioni di liquore maraschino)
(*pour les envois de marasquin*)

5. — che dai suoi accertamenti è risul-
5. — *qu'il ressort incontestablement de ses*
tato in modo inoppugnabile che la spedi-
constatations que l'envoi n'est constitué
zione è costituita esclusivamente da li-
que de la liqueur marasquin, fabriquée à
quore maraschino fabbricato a Zara dal-

Zara avec le même distillat de mara-
lo stesso distillato di marasche prodotto
sques, produit des cerises marasques
dalle ciliegie marasche (Prunus cerasus
(*Prunus cerasus var. marasca Vis*) mo-
var. marasca Vis) mediante distillazione
yennant distillation — sans emploi d'au-
— senza impiego di altra acquavite — e
tres eaux-de-vie — et que de cette liqueur
che di questo liquore sono state riempite
on a rempli les bouteilles caractéristi-
le bottiglie caratteristiche (originali);
ques (*originelles*);

(per le spedizioni di distillato e di maraschino)
(*pour les envois de distillat et de marasquin*)

6. — che essa ha chiuso i recipienti su-
6. — *que l'Autorité susdite a fermé les*
bito dopo il prelevamento del campione,
récipients aussitôt après le prélèvement
nel modo seguente:
de l'échantillon, dans la manière qui suit:
(Descrizione o riproduzione della chiu-
(*Description ou reproduction de la fer-*
sura ufficiale) . . . .
. . . .
meture officielle) . . . .
. . . .

Zara, addì . . . . 19. .
A Zara, le . . . . *19*. .

(Sigillo) (*Timbre*)

(Nome dell'Autorità) (*Nom de l'Autorité*)

(Firma e titolo di chi rilascia il certificato)
(*Signature et fonction de l'auteur du certificat*)

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

Convention vétérinaire entre l'Italie et la Hongrie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, désireux de faciliter le commerce du bétail et des produits animaux, entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires s'introduisent, par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention vétérinaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier BENITO MUSSOLINI, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence ANDRÉ DE HORY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Rome;

M. ALFRED DE NICKL, Conseiller de Légation;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants et porcs), de la volaille, des produits bruts d'animaux et de tout autre produit pouvant servir de véhicule à la diffusion de maladies épizootiques, du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, peut être limitée à des stations-frontière spécialement désignées et y être soumise au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat sur le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Art. 2.

Les animaux et la volaille, pour être admis à l'importation dans le territoire de chacune des Parties contractantes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé.

Ce certificat devra être délivré par l'autorité locale compétente et porter l'indication du lieu d'origine des animaux et celui de destination, y compris la gare de déchargement, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire d'Etat, ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, attestant que la commune d'origine et la zone de territoire à traverser pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés en chemin de fer ou en bateau, sont indemnes de maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et transmissibles à l'espèce des animaux visés par le certificat.

Quand des animaux susceptibles:

a) de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse des bovidés;

b) de la dourine, de la peste du porc, de la pneumo-entérite du porc, et de la clavelée;

c) de la fièvre aphteuse,

doivent être exportés, il doit être attesté, en outre, que ces épizooties n'ont pas régné ni dans la commune d'origine, ni dans les communes avoisinantes et cela:

ad *a*) pendant les derniers six mois;
ad *b*) pendant les derniers quarante jours;
ad *c*) pendant les derniers vingt et un jours.

En ce qui concerne les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, ces certificats doivent être délivrés pour chaque pièce séparément; les animaux des espèces ovine, caprine et porcine peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la durée, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, la validité des certificats doit se retenir prolongée jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur les certificats.

En ce qui concerne la volaille, si dès le commencement de son déplacement elle est accompagnée d'un certificat d'origine et de santé, attestant que la volaille a déjà subi un contrôle par un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, la visite vétérinaire n'aura plus lieu avant le chargement en chemin de fer ou en bateau, pourvu que le départ ait lieu dans les trois jours de la délivrance du certificat.

Art. 3.

Des manifestations de rage dans la commune d'origine des animaux n'empêcheront pas que le certificat d'origine et de santé prévu à l'art. 2 soit délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de morve, de rouget et d'exanthème coïtal des solipèdes et des bovidés qui se seraient manifestés dans la commune de provenance, n'empêcheront pas la délivrance du certificat, mais il doivent y être mentionnés. Egalement l'apparition de la gale des moutons et chèvres n'empêchera pas la délivrance des certificats pour les solipèdes, et l'apparition de la gale des solipèdes n'entravera pas la délivrance des certificats pour les moutons et chèvres.

Art. 4.

Les produits et déchets animaux, à l'état frais, pour être admis à l'importation dans le territoire de chacune des Parties contractantes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé permettant l'identification des produits et attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Ce certificat ne sera pas demandé lorsqu'il s'agit de produits et déchets animaux à l'état sec ou de produits et déchets animaux qui ont subi un traitement qui soit considéré comme suffisant aux effets de la prophylaxie vétérinaire (traitement arsenical, ou par le sel, lavage, etc.).

De même seront admis à l'entrée sans certificats d'origine et de santé et ne seront pas soumis à des restrictions pour des raisons de police vétérinaire, les produits de la laiterie (fromage, beurre, etc.) et les oeufs.

Art. 5.

Les viandes fraîches, frigorifiées ou congelées, ainsi que les viandes conservées, le saindoux et tous les produits de viande destinés à l'alimentation, pour être importés du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre, devront être accompagnés d'un certificat attestant que les animaux, dont les viandes proviennent, ont été soumis à la visite sanitaire avant et après l'abatage et reconnus sains et aptes à la consommation.

Les viandes fraîches, ou conservées par un procédé frigorifique, doivent être présentées à la visite vétérinaire à l'entrée dans le Pays de destination, sous les formes sous-indiquées:

a) viandes bovines: bêtes entières, écorchées ou non, ou découpées par moitiés ou par quartiers;

b) viandes ovines ou caprines: bêtes entières, écorchées ou non, ou découpées par moitiés;

c) viandes de porc: bêtes entières ou découpées par moitiés, avec ou sans le lard, qui pourra, toutefois, être importé séparément.

Les viandes devront être enveloppées d'une toile propre.

La volaille morte, pour être admise à l'importation, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente de la commune de provenance.

Art. 6.

Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui précèdent, ainsi que les animaux que le vétérinaire, à leur passage à la frontière, trouve atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, enfin les animaux qui ont été en contact quelconque avec des animaux malades ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, pourront, autant que possible, être renvoyés à la station du Pays d'origine. Le vétérinaire à la frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature.

Si le renvoi n'était pas consenti par le pays à transiter, les animaux seront, en tout cas, acceptés et pourront être abattus à la gare-frontière ou bien dans une autre localité désignée par l'autorité vétérinaire compétente.

Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Le vétérinaire-frontière rédigera procès-verbal dans le cas de renvoi, d'abatage ou de toute autre disposition de police sanitaire qui sera adoptée, et en donnera communication à l'autorité centrale de son Pays, laquelle à son tour en donnera communication au Pays d'origine des animaux.

Si, parmi des animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'après leur entrée dans le Pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un vétérinaire de l'Etat. Copie du procès-verbal sera transmise, sans délai, aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Egalement pour les produits et déchets d'animaux, dans le cas où le renvoi n'était pas consenti, l'autorité vétérinaire compétente, en les acceptant, prendra les dispositions nécessaires conformément aux exigences de la police vétérinaire.

Art. 7.

Dans le cas où la peste bovine éclatait dans le territoire de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de la contagion, toute importation de ruminants, de porcs et de produits bruts d'animaux, ainsi que de produits et objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 8.

Si par suite du trafic des animaux une épizootie soumise à la déclaration a été importée du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, ou si une telle maladie règne de façon particulièrement menaçante sur le territoire d'une Partie, l'autre Partie est autorisée à restreindre ou prohiber, pour la durée du danger de contamination, l'importation des régions contaminées et menacées des animaux auxquels cette épizootie est transmissible, ainsi que des matières premières d'origine animale et de tout autre produit ou objet qui pourraient servir de véhicule à la diffusion de la contagion.

Ces limitations et interdictions à l'importation ne pourront s'étendre qu'aux territoires d'origine des animaux ou aux territoires atteints de l'épizootie.

On regarde comme territoires d'origine ou atteints de l'épizootie:

en Italie: les territoires des Provinces;

en Hongrie: les Comitats.

L'importation ne doit pas être prohibée en cas de: charbon bactéridien, charbon symptomatique, septicémie hémorragique, rage, morve, exanthème coïtal des solipèdes et des bovidés, gale des solipèdes, moutons et chèvres, rouget du porc, choléra des poules ainsi qu'en cas de tuberculose.

La durée de la période du danger de contamination pour les maladies considérées à l'art. 2 alinéa 3 lettres *a*), *b*), *c*), exceptée la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même alinéa 3 du susdit art. 2 ad *a*) ad *b*) ad *c*), et cette durée sera escomptée à partir du jour de la déclaration officielle établissant la disparition de l'épizootie.

Dans le cas de peste aviaire la durée de la période d'interdiction sera limitée à quatorze jours.

Art. 9.

Chacune des Parties contractantes fera publier périodiquement, de quatorze en quatorze jours, des bulletins sur l'état

des épizooties. Ces bulletins seront transmis directement à l'autre Partie contractante.

Ces bulletins seront rédigés aussi uniformément que possible et de manière à démontrer l'état des épizooties dans les territoires administratifs des Communes et des Provinces pour l'Italie, et des Communes et des Comitats pour la Hongrie.

Si la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés éclataient dans les territoires de l'une des Parties contractantes, ou bien venait de se manifester la fièvre aphteuse dans les territoires de l'une des deux Parties d'une manière menaçante, avec tendance à une large diffusion et sous forme maligne avec mortalité élevée, avis direct sera donné, par voie télégraphique, à l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Art. 10.

S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend sur l'application de la présente Convention, on aura, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, recours à l'avis d'une Commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la décision à prendre.

Chacune des Parties contractantes nommera deux membres dans cette Commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une Commission mixte, pourvu qu'elle n'en ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des Parties contractantes; au deuxième cas, parmi ceux de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante. Au premier cas on décidera, par le sort, laquelle des Parties contractantes aura à fournir le cinquième membre de la Commission.

Art. 11.

La présente Convention, qui ne se rapporte qu'aux provenances des territoires des Parties contractantes, entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de navigation conclu entre les Parties contractantes, à la date d'aujourd'hui, et restera exécutoire jusqu'à l'échéance dudit Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Faite à Rome en double expédition le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

(*L. S.*) Benito Mussolini — (*L. S.*) Hory
(*L. S.*) Nickl

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention vétérinaire conclue, à la date de ce jour, entre l'Italie et la Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention même:

1. — Les importations effectuées directement du territoire de l'une des Parties contractantes au territoire de l'autre, ne seront soumises à aucune autorisation préalable.

Les précautions sanitaires que chacune des Parties contractantes jugera utile d'adopter envers les animaux et la volaille vivante munis de documents réguliers et trouvés sains au passage de la frontière seront, dans son propre territoire, limitées au minimum indispensable.

La durée de la période d'observation à laquelle les animaux seraient soumis ne pourra pas dépasser six jours, calculés à partir de celui où a eu lieu la visite vétérinaire à la frontière. Pour les transports par voie de mer les six jours prévus seront comptés à partir de celui où a eu lieu l'embarquement.

Pour les moutons qui ne seraient pas destinés à l'abatage, au port de débarquement ou à un abattoir directement relié par chemin de fer, la période d'observation pourra être de quinze jours.

2. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables, en tant qu'il serait nécessaire, aux animaux originaires des territoires des deux Parties contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou de l'autre Partie avec destination à un pays tiers, sous condition qu'il existe la certitude que les pays éventuellement à transiter accordent le transit, et que le pays destinataire accepte les animaux.

Le transit de la viande fraîche, de la viande préparée, des matières premières et des produits d'origine animale transportés des territoires de l'une des Parties contractantes à travers les territoires de l'autre par chemin de fer en wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation, et sans qu'il soit nécessaire un engagement préalable d'acceptation de la part des pays éventuellement à transiter et du pays destinataire.

3. — Les envois d'animaux directement faits aux marchés-abattoirs reliés par chemin de fer, ne seront pas soumis à l'observation prévue au n. 1 de ce Protocole final.

Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement quels sont les abattoirs reliés par chemin de fer.

4. — Les stations d'entrée désignées d'un commun accord pour le trafic des animaux seront, autant que possible, douées des installations les plus avantageuses pour rendre facile et rapide le fonctionnement du service vétérinaire.

5. — Pour les communes dont le territoire dépasse les 150 Km² il pourra être consenti de procéder, en rapport avec leur configuration et sous les garanties nécessaires au point de vue de la police vétérinaire, à une subdivision en rayons.

Cette subdivision devra figurer dans les bulletins des épizooties ainsi que dans les certificats d'origine et de santé prévus par cette Convention.

Les deux Parties contractantes s'entendront, le cas échéant, sur cette subdivision, ainsi que sur la détermination des limites du fractionnement.

6. — Le renvoi des animaux suspects d'infection, prévu par l'art. 6 de cette Convention, n'aura lieu que pour les animaux ayant subi un contact direct ou indirect avec des animaux malades ou suspects de maladies: seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux transportés simultanément dans le même wagon ou dans le même bateau avec des animaux infects ou suspects, ceux chargés ou déchargés avec des animaux infects ou suspects dans la même gare, ou le même port, le même jour.

7. — Chaque Partie contractante limitera au strictement indispensable les mesures sanitaires à prendre pour assurer la défense sanitaire du bétail indigène dans le cas de manifestations d'épizooties dans le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que dans le cas d'importation d'une épizootie dans son territoire.

8. — Les chevaux de course y compris les trotteurs, les chevaux pour les concours et les jeux hippiques, ainsi que les autres animaux convivant avec les susdits chevaux et qui selon l'usage les accompagnent, pour être admis à l'importation pourront être accompagnés, au lieu du certificat prévu par cette Convention, par un certificat délivré par les clubs ou sociétés hippiques dûment reconnues par l'Etat. Les cer-

tificats doivent porter le scellé et le visa du club ou société respective et contenir le nom et le domicile du propriétaire du cheval, la description exacte du cheval, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que l'attestation d'un vétérinaire officiel, certifiant la santé individuelle de l'animal et le fait que l'établissement d'où l'animal provient est indemne de maladies contagieuses.

La même déclaration de santé sera faite pour les animaux qui doivent éventuellement accompagner le cheval.

9. — Les certificats établis conformément à la présente Convention doivent être rédigés dans la langue du Pays qui les délivre et porter une traduction interlinéaire dans la langue de l'autre Pays.

10. — Dans le cas où dans les territoires des Parties contractantes existaient des abattoirs reliés par chemin de fer et dans lesquels les animaux pourraient être introduits directement pour l'abatage sans avoir eu à traverser ou à s'arrêter au marché annexé à l'abattoir, il sera consenti aux deux Parties contractantes d'envoyer les animaux au susdit abattoir accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, dans lequel, en ce qui concerne la peste du porc, la pneumoentérite du porc, la clavelée et la fièvre aphteuse, il sera régulièrement attesté par un vétérinaire d'Etat, ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, que ces épizooties n'ont pas régné dans la commune d'origine pendant les délais prévus à l'art. 2 de la Convention, et que les communes avoisinantes résultaient indemnes des susdites épizooties au moment de l'expédition des animaux.

Les deux Parties contractantes s'engagent à se donner communication, réciproquement, des abattoirs qui pourraient répondre aux conditions susindiquées.

11. — Il sera reconnu par les Parties contractantes que la désinfection des wagons de chemin de fer, des bateaux et parties de bateaux, operée en toute règle dans le territoire de l'une des Parties contractantes, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des Parties contractantes s'entendront ultérieurement au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître l'efficacité de ces désinfections.

12. — Il est entendu que cette Convention ne s'applique aux maladies qui se sont manifestées jusqu'au jour de la signature de cette Convention même, dans les territoires des deux Parties contractantes.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome, le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit.

BENITO MUSSOLINI — HORY, NICKL

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

Protocole concernant le régime des importations et des exportations en Italie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes:

Etant donné que la Hongrie a complètement aboli les prohibitions ou restrictions d'importation et réduit au minimum les prohibitions ou restrictions d'exportation, l'Italie, en conformité de sa politique libérale en cette matière, s'engage, en dérogation de toute disposition en vigueur ou qui pourra être édictée à l'avenir, et sans aucune exception autre que celle prévue par la disposition additionnelle à l'art. 14 du Traité susdit, à permettre l'importation de la Hongrie, sans permis spécial et sans aucune limitation de quantité, des marchandises suivantes:

Cognac et liqueurs;
Tissus brodés;
Ouvrages en verre et en cristal;
Meubles en bois et leurs pièces détachées;
Cadres en bois et baguettes pour cadres;
Parfumeries et savons parfumés;
Ouvrages en papier et en carton;
Mercerie;
Jouets et poupées.

L'Italie en outre s'engage à autoriser l'importation de la Hongrie des marchandises suivantes dans les limites des contingents annuels ci-après indiqués:

Vin	hectolitres	10,000
Fusils	pièces	6,000
Pistolets et revolvers	»	6,000
Produits explosifs	Kgrs.	6,000

L'Italie s'engage aussi à autoriser l'exportation en Hongrie d'un contingent mensuel de 450 quintaux d'os bruts.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome le quatre juillet mil neuf cent vingthuit.

BENITO MUSSOLINI — HORY, NICKL

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

Numero di pubblicazione 834.

REGIO DECRETO 28 gennaio 1929, n. 232.

Riunione dei comuni di Casteldarne, Chiènes, Corti in Pusteria, Monghezzo di Fuori e San Sigismondo in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Chiènes ».

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Casteldarne, Chiènes, Corti in Pusteria, Monghezzo di Fuori e San Sigismondo sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Chiènes ».

Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Bolzano, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 42. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 835.

REGIO DECRETO-LEGGE 31 gennaio 1929, n. 224.

Autorizzazione al Ministro per le colonie a variare gli elenchi delle opere pubbliche della Tripolitania e della Cirenaica di cui agli allegati A) e B) al R. decreto-legge 7 giugno 1928, n. 1280.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 31 gennaio 1926, n. 100, art. 3, n. 2;
Visto il R. decreto-legge 7 giugno 1928, n. 1280, relativo alla contrattazione di un mutuo di lire 100 milioni col Consorzio di credito per le opere pubbliche, per lavori da eseguire in Tripolitania e Cirenaica;
Ritenuta l'assoluta necessità ed urgenza di accordare al Ministro per le colonie la facoltà di apportare agli elenchi di opere *A*) e *B*) allegati al decreto-legge succitato le variazioni che fossero suggerite dalle circostanze;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le colonie, di concerto con quello per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Con decreto da emanare di concerto con quello per le finanze, il Ministro per le colonie è autorizzato, verificandosene il bisogno, a variare gli elenchi di opere pubbliche di cui agli allegati *A*) e *B*) al R. decreto-legge 7 giugno 1928, n. 1280, purchè l'onere complessivo non superi quello indicato negli allegati medesimi per ciascuna Colonia.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge, ed il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 34. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 836.

REGIO DECRETO 28 gennaio 1929, n. 231.

Riunione dei comuni di Prignano Cilento e Torchiara in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Torchiara ».

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Prignano Cilento e Torchiara sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Torchiara ».
Le condizioni di tale riunione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Salerno, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 41. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 837.

REGIO DECRETO 28 gennaio 1929, n. 234.

Riunione dei comuni di Pressana e Roveredo di Guà in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Pressana ».

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Pressana e Roveredo di Guà sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Pressana ».
Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Verona, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei

decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 44. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 838.

REGIO DECRETO 28 gennaio 1929, n. 233.
Aggregazione del comune di Giano Vetusto a quello di Pignataro Maggiore.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Il comune di Giano Vetusto è aggregato al comune di Pignataro Maggiore.
Le condizioni di tale aggregazione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dall'Alto commissario di Napoli, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 43. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 839.

REGIO DECRETO 28 gennaio 1929, n. 235.
Riunione dei comuni di Fierozzo, Frassilongo, Palù e Sant'Orsola in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Sant'Orsola ».

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Fierozzo, Frassilongo, Palù e Sant'Orsola sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Sant'Orsola ».
Le condizioni di tale riunione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Trento, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 45. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 840.

REGIO DECRETO 31 gennaio 1929, n. 239.
Riunione dei comuni di Castelletto Uzzone e Scaletta Uzzone in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Castelletto Uzzone ».

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Castelletto Uzzone e Scaletta Uzzone sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Castelletto Uzzone ».
Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Cuneo, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 49. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 841.

REGIO DECRETO 31 gennaio 1929, n. 237.

Modificazione della denominazione del comune di Bannio in quella di « Bannio-Anzino ».

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Visto il Nostro decreto 21 giugno 1928, n. 1604, col quale il comune di Anzino è stato aggregato a quello di Bannio;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

La denominazione del comune di Bannio è modificata in quella di « Bannio-Anzino ».

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 47. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 842.

REGIO DECRETO 7 febbraio 1929, n. 236.

Riunione dei comuni di Roccacaramanico e Sant'Eufemia a Maiella in un unico Comune con capoluogo e denominazione « Sant'Eufemia a Maiella ».

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Roccacaramanico e Sant'Eufemia a Maiella sono riuniti in unico Comune con capoluogo e denominazione « Sant'Eufemia a Maiella ».

Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Pescara, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 7 febbraio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 46. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 843.

REGIO DECRETO 28 gennaio 1929, n. 238.

Riunione dei comuni di Fundres, Vallarga, Vandòies di Sopra e Vandòies di Sotto in un unico Comune denominato « Vandòies » con capoluogo Vandòies di Sotto.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383, convertito nella legge 7 giugno 1928, n. 1382;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Fundres, Vallarga, Vandòies di Sopra e Vandòies di Sotto sono riuniti in unico Comune denominato « Vandòies » con capoluogo Vandòies di Sotto.

Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Bolzano, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 gennaio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 48. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 844.

REGIO DECRETO 7 marzo 1929, n. 243.

Costituzione del Consiglio generale del Banco di Sicilia.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 7 dello statuto del Banco di Sicilia, approvato col R. decreto-legge 27 novembre 1927, n. 2211;

Viste le deliberazioni dei Consigli provinciali dell'economia, con le quali sono state proposte le terne per la scelta dei rappresentanti per Provincie nel Consiglio generale del Banco predetto;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato

per le finanze, di concerto col Ministro per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Il Consiglio generale del Banco di Sicilia è così costituito:

dall'on. prof. Salvatore Di Marzo, presidente e anche rappresentante dell'Amministrazione comunale di Palermo;
dal capo dell'Amministrazione provinciale di Palermo;
dai seguenti rappresentanti della provincia di Palermo:

a) conte Giuseppe Maurigi, per gli agricoltori;
b) comm. ing. Stefano Lo Presti, per gli industriali;
c) comm. Giuseppe Scaccianoce, per i commercianti;

dagli altri membri seguenti, in rappresentanza delle Provincie a fianco di ciascuno segnate:

cav. Liborio Friscia, Agrigento;
gr. uff. avv. Beniamino Guarino, Caltanissetta;
comm. Filippo Pennisi, Catania;
barone Francesco Militello di Castagna, Enna;
avv. Iti Baccich, Fiume;
ing. Rocco Piaggio, Genova;
ing. Bonaventura Saro Tricomi, Messina;
comm. ing. Carlo Vanzetti, Milano;
cav. dott. Giambattista Schininà, Ragusa;
cav. ing. Annibale Marini, Roma;
comm. Francesco Boccadifuoco, Siracusa;
avv. Nicola Patera, Trapani;
comm. Giorgio Sanguinetti, Trieste;

dal direttore generale;
dal comm. avv. Vincenzo Arcuri e dal comm. dott. Giuseppe Cappello, consiglieri di amministrazione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 7 marzo 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI — MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 8 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 63. — FERZI.

Numero di pubblicazione 845.

REGIO DECRETO 7 marzo 1929, n. 242.

Costituzione del Consiglio generale del Banco di Napoli.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 15 dello statuto del Banco di Napoli, approvato col R. decreto-legge 2 giugno 1927, n. 829;

Viste le deliberazioni dei Consigli provinciali dell'economia, con le quali sono state proposte le terne per la scelta dei rappresentanti per Provincie nel Consiglio generale del Banco predetto;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto col Ministro per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Il Consiglio generale del Banco di Napoli è così costituito:

dal duca Luigi Tosti di Valminuta, presidente;
dal capo del comune di Napoli;
dal capo del comune di Bari;
dal capo dell'Amministrazione provinciale di Napoli;
dal capo dell'Amministrazione provinciale di Bari;
dai seguenti rappresentanti della provincia di Napoli:

a) gr. uff. principe Nicola Caracciolo di Forino, per gli agricoltori;
b) cav. Pietro Lerario, per gli industriali;
c) comm. Oscar Orefici, per i commercianti;

dagli altri membri seguenti, in rappresentanza delle Provincie a fianco di ciascuno segnate:

on. prof. Arturo Marescalchi, Alessandria;
dott. cav. Mario Jona, Ancona;
prof. Arturo De Amicis, Aquila;
avv. Carlo Vittorio Cicarelli, Avellino;
cav. Paolo Cassano, Bari;
cav. Ernesto Manna, Benevento;
comm. avv. Frank De Morsier, Bologna;
sig. Antonio Vicentini, Bolzano;
on. avv. Ugo Bono, Brindisi;
dott. Ettore Usai, Cagliari;
comm. avv. Benedetto Del Prete, Campobasso;
dott. Francesco Sabatini, Catanzaro;
cav. Francesco Petrosemolo, Chieti;
dott. Cesare Molinari, Cosenza;
gr. uff. dott. Nino Donati, Firenze;
cav. Giuseppe Filippi, Fiume;
duca Giovanni Barone di Ielsi, Foggia;
comm. Vincenzo Mazzenga, Frosinone;
gr. uff. Bartolomeo Francesco Moresco, Genova;
comm. avv. Luigi Pettarin, Gorizia;
on. gr. uff. Achille Starace, Lecce;
comm. Ezio Foraboschi, Livorno;
avv. Biagio Orlandi, Matera;
cav. gr. cr. Giorgio Enrico Falk, Milano;
dott. Pasquale Sirca, Nuoro;
dott. Mario Bonucci, Perugia;
comm. Berardo Montani, Pescara;
comm. Giuseppe Orlando, Potenza;
on. marchese Ferdinando Nunziante, Reggio Calabria;
comm. Luigi Capri Cruciani, Roma;
barone Roberto Ricciardi, Salerno;
comm. prof. Lare Marghinotti, Sassari;
comm. rag. Ezio Pontremoli, Spezia;
ammiraglio Guido Scelsi, Taranto;
gr. uff. Ernesto Migliori, Teramo;
ing. Giovanni Devecchi, Torino;
avv. Mario De Pilati, Trento;
conte ing. Vittorio Vittorelli, Trieste;
dott. Guido Alverà, Venezia;
sig. Antonio Sala, Zara;

dal direttore generale;
dal prof. Adolfo Musco e dal comm. Federico Gargiulo, consiglieri di amministrazione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 7 marzo 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MOSCONI — MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 8 marzo 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 282, foglio 62. — FERZI.

Numero di pubblicazione 846.

REGIO DECRETO 1° novembre 1928, n. 3469.
Contributo scolastico del comune di Maderno.

N. 3469. R. decreto 1° novembre 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, di concerto con quello per le finanze, il contributo scolastico che il comune di Maderno, della provincia di Brescia, deve annualmente versare alla Regia tesoreria dello Stato in applicazione dell'art. 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487, già fissato in L. 2971.71 col R. decreto 21 gennaio 1915, n. 142, è elevato a L. 10,219.71 a decorrere dal 1° settembre 1928.

Visto, *il Guardasigilli*: Rocco.
Registrato alla Corte dei conti, addì 4 marzo 1929 - Anno VII

DECRETO MINISTERIALE 29 novembre 1928.
Nomina del direttore della Sezione di Trieste dell'Ufficio di verifica e compensazione.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto-legge 8 novembre 1928, n. 2555, che entra in vigore il 1° dicembre 1928, con cui l'Ufficio di verifica e compensazione con sede in Roma e la Sezione dello stesso Ufficio istituita in Trieste sono posti alle dirette dipendenze del Ministro per le finanze, che ne ha la rappresentanza giuridica;

Determina:

1. Il sig. colonnello comm. Amerigo Andreoli è nominato direttore della Sezione di Trieste dell'Ufficio di verifica e compensazione.
2. Al predetto sig. comm. Andreoli è delegato l'esercizio delle funzioni di competenza del Ministro per le finanze riguardanti la Sezione di Trieste dell'Ufficio di verifica e compensazione.
3. La Sezione medesima funzionerà a norma delle disposizioni contenute nel penultimo comma dell'art. 1 del R. decreto-legge 8 novembre 1928, n. 2555.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 29 novembre 1928 - Anno VII

Il Ministro: Mosconi.

(621)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Scambio delle ratifiche della Convenzione italo-turca sui viaggiatori di commercio.

Il giorno 19 febbraio 1929-VII il Regio ambasciatore in Costantinopoli ha proceduto ad Angora con quel Ministro degli affari esteri allo scambio delle ratifiche della Convenzione italo-turca per i viaggiatori di commercio, firmata in Angora il 23 novembre 1927.

Tale Convenzione è stata approvata con R. decreto 3 agosto 1928, n. 2819, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 297 del 22 dicembre 1928-VII.

(622)

Scambio delle ratifiche dell'Accordo concluso, fra l'Italia e l'Estonia, il 1° luglio 1928-VI.

Il giorno 27 febbraio 1929-VII ha avuto luogo in Roma lo scambio delle ratifiche dell'Accordo concluso in Roma, mediante scambio di note, fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Estonia, il 1° luglio 1928, per regolare in maniera provvisoria le relazioni economiche fra i due Paesi.

Tale accordo è stato approvato con legge 31 dicembre 1928, n. 3422, pubblicata col n. 621 nella *Gazzeta Ufficiale* del 18 febbraio 1929-VII, n. 41.

(623)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 56.

Media dei cambi e delle rendite

del 7 marzo 1929 - Anno VII

Francia	74.59	Belgrado	33.65
Svizzera	367.27	Budapest (Pengo)	3.33
Londra	92.64	Albania (Franco oro)	366 —
Olanda	7.652	Norvegia	5.10
Spagna	282.75	Russia (Cervonetz)	98 —
Belgio	2.652	Svezia	5.11
Berlino (Marco oro)	4.532	Polonia (Sloty)	214.75
Vienna (Schillinge)	2.69	Danimarca	5.10
Praga	56.65		
Romania	11.40	Rendita 3.50 %	71.20
Peso Argentino Oro	18.20	Rendita 3.50 % (1902)	66 —
Peso Argentino Carta	8 —	Rendita 3 % lordo	44.65
New York	19.09	Consolidato 5 %	82.675
Dollaro Canadese	18.98	Obbligazioni Venezie 3.50 %	75.375
Oro	368.35		

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Smarrimento di ricevuta.

(2ª *pubblicazione*). Elenco n. 286.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento della sotto indicata ricevuta relativa a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: Mod. X, n. 3863 — Data della ricevuta: 19 settembre 1928 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Sezione Regia tesoreria provinciale di Genova — Intestazione della ricevuta: Ramella Nicola fu Gio. Batta, domic. a Genova — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Rendita: L. 21, consolidato 3.50 per cento, con decorrenza 1° gennaio 1927.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 16 febbraio 1929 - Anno VII

Il direttore generale: Ciarrocca.

(512)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Rettifiche d'intestazione. **1ª Pubblicazione.** (Elenco n. 32).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse.

Debito 1	Numero di iscrizione 2	Ammontare della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
Buono Tesoro ordinario eserc. 1925-26	1748	Cap. 5,000 —	*Gabrile* Mariantonia, Giacoma e Adriana fu Pasquale, minori sotto la tutela di Bosco Annibale fu Antonio.	*Gabriele* Mariantonia, Giacoma e Adriana, minori, ecc. come contro.
Cons. 5 % Polizze Comb.	4619	20 —	*Lopello* Potito fu Giuseppe, dom. in Ascoli Satriano (Foggia).	*Lobello* Potito fu Giuseppe, dom. come contro.
Buoni Tesoro ordinari eserc. 1925-26	2265 3474 3475	Cap. 1,000 — » 2,000 — » 2,000 —	Biestro Natale e Adele di Natale. Biestro Natale fu Vincenzo e Biestro Adele di Natale.	Biestro Natale fu Vincenzo e Biestro *Gemma-Luigia, vulgo Adele* di Natale.
Cons. 5 %	138713	945 —	Scarsi Maddalena fu Giovanni, *nubile*, dom. a Ovada (Alessandria).	Scarsi Maddalena fu Giovanni, *ved. di Calderone Gio Batta*, ecc.
»	137980	1,000 —	Parrilla *Vincenzino* di Emilio, dom. a Bocchigliero (Cosenza).	Parrilla *Vincenzo* di Emilio, *minore sotto la p. p. del padre*, dom. come contro.
»	429494	1,800 —	Martinoja Fernanda di Giuseppe, minore sotto la p. p del padre, dom. a Gemonio (Como), con usuf. a Visconti *Paolina* fu Pietro ved. Visconti, dom. a Gemona (Como).	Intestata come contro; con usuf. a Visconti *Maria-Paola* fu Pietro, ved. di Visconti *Ferdinando* dom. a Gemona (Como).
»	442944	210 —	Ferrarone Giovanni fu Giovanni, minore sotto la p. p. della madre Falla Giovanna fu Carlo ved. Ferrarone, dom. a Candelo (Novara); con usuf. vit. ad Orso *Valentina* fu Giuseppe ved. di Ferrarone Antonio, dom. a Candelo (Novara).	Intestata come contro; con usuf. vital. ad Orso *Francesca-Valentina-Giuseppa* fu Giuseppe, ved. di Ferrarone Antonio, dom. a Candelo (Novara).
3.50 %	303077	31.50	*Guglielmina* Marianna fu *Gaspare* moglie di Guglielmina Giovanni, dom. a Rassa (Novara).	*Degaudenzi* Marianna fu *Giuseppe*, moglie, ecc. come contro.
Cons 5 %	88367	10 —	Mattioli *Virgilio* fu Antonio, dom. a Lizzano in Belvedere (Bologna), vincolata.	Mattioli-*Mamante Demetrio* fu Antonio, dom. come contro, vincolata.
3.50 % « »	518576 704577 704576	70 — 70 — 35.—	Dell'Asta *Catterina* fu Gioacchino, nubile, domiciliata a Savona (Genova).	Dell'Asta *Maria-Catterina* fu Gioacchino, nubile, dom. a Savona (Genova).
Cons. 5 % »	341758 280896	150 — 220 —	Mongelli *Maria* fu Andrea, minore sotto la p. p. della madre Girone Cesarea di Domenico dom. in Bari.	Mongelli *Vittorina-Maria* fu Andrea, minore ecc. come contro.
Buono Tesoro ordinario Serie *E* eser. 1925-26 emesso il 11-4-1926	4011	Cap. 10,000 —	*Maci* Elvira fu Luigi.	*Pagliardini* Elvira fu Luigi *moglie di Maci Adolfo*.
Buono Tesoro ordinario eserc 1925-26	2205	» 2,000 —	Sciarrino *Giovanni* fu Carmelo.	Sciarrino *Giovanna* fu Carmelo, *ved. di Chiavetta Leopoldo*.
Cons. 5 %	345629	575 —	Nicolò *Domenico* fu Domenico, minore sotto la p. p. della madre Campolo Teresa fu Antonino, dom. a Reggio Calabria.	Nicolò *Agostino-Filippo-Domenico-Angelo*, minore ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 23 febbraio 1929 - Anno VII

Il direttore generale: CIARROCCA

(566)

ROSSI ENRICO, *gerente* Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato - G. C.